

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 5 Février 1924** fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en A. O. F. (Arrêté de promulgation du 28 Juillet 1923). 255
- Décret du 18 Janvier 1925** modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en A. O. F. (Arrêté de promulgation du 28 Juillet 1925). 285
- Décret du 22 Juin 1925** rendant applicable au Togo et au Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires (Arrêté de promulgation du 8 Août 1925). 285
- Décret du 22 Juin 1925** rendant applicable au Togo et au Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics (Arrêté de promulgation du 8 Août 1925). 286
- Décret du 28 Juin 1925** portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo (Arrêté de promulgation du 8 Août 1925). 287
- Décret du 30 Juin 1925** modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des Administrateurs des colonies. (Arrêté de promulgation du 13 Août 1925). 288

Arrêté du 19 Août 1925 promulguant au Togo les articles 152, 153, 156, 157 158; 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. 289

Personnel 291

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 21 Juillet 1925** déclarant infecté de charbon le cercle de Lomé. 291
- Arrêté du 21 Juillet 1925** portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1924). 291
- Arrêté du 21 Juillet 1925** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925). 292
- Arrêté du 25 Juillet 1925** ouvrant un concours pour l'emploi de Commis de 4^{ème} classe de la Trésorerie du Togo. 292
- Arrêté du 27 Juillet 1925** portant pour le 2^{ème} semestre 1925 fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo. 293
- Circulaire du 28 Juillet 1925** relative à la police sanitaire des animaux. 293
- Arrêté du 29 Juillet 1925** rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement et 104 à 106 du décret du 5 Février 1924. 294
- Arrêté du 1^{er} Août 1925** approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé. 302
- Arrêté du 1^{er} Août 1925** approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo. (Exercice 1925). 302

Arrêté du 1^{er} Août 1925 autorisant le remboursement à la firme A. E. T. C. à Lomé d'une somme de 387-fr. 50 représentant le montant de la partie afférente aux 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres 1925 de patentes et licences. 303	Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de moniteurs de l'enseignement. 308
Arrêté du 1^{er} Août 1925 autorisant le remboursement à la maison R. TARDY de droits d'importation sur des cacao réexportés. 303	Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant au Togo un cadre de surveillants de route. 309
Arrêté du 3 Août 1925 autorisant le remboursement à la maison SHUTTLEWORTH & GREEN du montant de la différence entre deux patentes. 303	Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre d'infirmiers. 309
Arrêté du 8 Août 1925 déclarant les cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine. 303	Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de fer et du Wharf au Togo. 309
Arrêté du 8 Août 1925 fixant les audiences de vacation du Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé du 1 ^{er} Août au 11 Novembre 1925. 303	Arrêté du 20 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics au Togo. 309
Arrêté du 13 Août 1925 rapportant pour compléter du 1 ^{er} Août 1925 les arrêtés No 190 du 21 Mai 1925 et No 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles non passibles de retenues, au personnel des cadres communs de l'A. O. F. détachés et au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo. 304	Arrêté du 20 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo. 311
Arrêté du 13 Août 1925 attribuant au personnel des cadres généraux des colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Togo l'aacompte de 250 frs. prévu par la loi du 30 Juin 1925. 304	Arrêté du 20 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des P. T. T. 311
Arrêté du 13 Août 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925) et création de deux nouvelles rubriques. 304	Arrêté du 20 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile. 311
Arrêté du 13 Août 1925 approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo (Exercice 1925.) 306	Domaine et propriété foncière 312
Décision du 17 Août 1925 fixant la date de la session ordinaire du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo. 306	Actes concernant le personnel européen 312
Arrêté du 18 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes. 306	Actes concernant le personnel indigène 315
Arrêté du 18 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau. 307	Commissions - Subventions 317
Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant un cadre de gardes d'hygiène au Togo. 307	Primes - Gratifications 318
Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant au Togo un cadre de moniteurs agricoles. 308	Enseignement - Régime Pénitentiaire 318
Arrêté du 19 Août 1925 portant modification à l'arrêté du 23 Août 1923 instituant un cadre de garde-frontières au Togo. 308	PARTIE NON OFFICIELLE
	Contrôle des Boissons Alcooliques 319
	Avis de demande d'immatriculation 320
	Avis de bornage 321
	Avis divers
	Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Juillet 1925. 322

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ No. 261 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1924, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 5 Février 1924 fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1925-Page 1412.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 333.

ARRÊTÉ No 262 promulguant au Togo le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 Janvier 1925, modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Janvier 1925 modifiant le décret du 5 Février 1924 portant fixation du tarif des frais de justice et organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Juillet 1925.

FOURNIER

Voir Journal Officiel de la République Française-1924-Page 1035.

Voir Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française-1925-Page 307.

ARRÊTÉ N° 277 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER.

Soldes dues au décès des fonctionnaires au Cameroun et Togo.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 Juin 1925 ;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les administrations locales des colonies ont été invitées récemment à promulguer l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dues au décès des fonctionnaires.

Ce texte visant expressément les budgets de nos possessions d'outre-mer, cette promulgation doit intervenir sans autre intervention du pouvoir central, par de simples arrêtés des Gouverneurs.

Mais l'article 18 dont il s'agit n'ayant pas statué à l'égard des Territoires sous mandat, il y a lieu de prendre des dispositions spéciales pour en appliquer les prescriptions au Cameroun et au Togo.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
Chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du Sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu les décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires du Cameroun et du Togo l'article 18 de la loi du 12 Avril 1922, autorisant le paiement au profit de l'époux survivant des soldes dus au décès des fonctionnaires.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 278 promulguant au Togo le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans les Territoires du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juin 1925 rendant applicable dans le Territoire du Togo et du Cameroun la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

FOURNIER

Péremption des Saisies-Arrêts au Cameroun et au Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 13 Décembre 1924 a rendu applicable aux colonies françaises la loi du 12-Avril 1922 qui a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics le bénéfice de la péremption quinquennale édictée en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836.

Or, il nous a paru que, conformément à l'article 2 des décrets du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo, il était nécessaire qu'un nouveau texte intervint pour étendre aux Territoires sous mandat les dispositions de la loi précitée du 12 Avril 1922.

Nous avons en conséquence préparé le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 13 Décembre 1924, rendant applicable aux colonies françaises la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu le décret du 16 Avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrests, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1925.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
chargé de l'intérim du Ministère des Colonies,

CHAUMET.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ No 280 promulguant au Togo le décret du 18 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925.

Fournier.

Organisation de Forces de Police dans les Territoires à Mandat
du Cameroun et du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Juin 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Les deux décrets du 21 Mars 1921 ont conféré aux Territoires du Cameroun et du Togo placé sous le mandat de la France l'autonomie administrative, financière et douanière. Il est rationnel, et d'ailleurs conforme aux vues de la Société des Nations et à l'esprit du mandat, de doter également ces deux Territoires, en temps de paix, de l'autonomie au point de vue militaire.

La réalisation de cette mesure comporte l'organisation de forces de police recrutées exclusivement sur les Territoires et entretenues par les budgets spéciaux de chacun d'eux.

Le projet de décret ci-joint a pour but de fixer les bases de cette organisation. Etant donné le caractère particulier qu'elle doit revêtir, il a paru nécessaire de laisser au Commissaire de la République dans chaque Territoire la plus grande initiative en ce qui concerne les détails de cette organisation. Il a été prévu en conséquence, que ces détails seraient réglés par arrêtés locaux. Toutefois, afin de réserver le droit de contrôle de la puissance mandataire, le projet de décret spécifie que ces arrêtés seront soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Si vous approuvez les termes de ce projet, nous avons

l'honneur de vous demander de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer Monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil
Ministre de la Guerre
PAUL PAINLEVÉ

Le Ministre des Colonies
ANDRÉ HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu les mandats sur le Cameroun et le Togo confirmés à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 29 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 23 octobre 1903 relatif à l'organisation du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 29 Mars 1920, portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun ;

Vu les deux décrets du 21 Février 1925 portant modification aux décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo ;

Sur le rapport des Ministre des Colonies et de la Guerre ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation militaire des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France comporte exclusivement des formations de milice indigène qui sont chargées, concurremment avec la garde indigène, d'assurer la police et la sécurité intérieure de ces Territoires.

ART. 2. — La composition, l'armement et l'administration des formations de milice sont fixés dans chaque Territoire par arrêtés du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Les crédits nécessaires à leur entretien sont inscrits au budget spécial de chaque Territoire.

ART. 3. — Les forces de police des Territoires à mandat, c'est-à-dire l'ensemble de la milice et de la garde indigène relèvent de l'autorité directe du Commissaire de la République.

Au Cameroun, ces forces de police sont placées sous le Commandement d'un officier supérieur des troupes coloniales hors cadres, qui prend le titre de Commandant des forces de police du Cameroun.

Au Togo, un capitaine d'infanterie coloniale hors-cadres exerce le commandement des forces de police.

Les attributions, pouvoirs et prérogatives des Commandants des forces de police sont fixés par arrêtés des Commis-

saires de la République, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. 4. — Les officiers et sous-officiers des troupes coloniales nécessaires pour l'encadrement des formations de milice ou pour toute autre fonction dans le Territoire sont désignés par le Ministre de la Guerre sur la proposition du Ministre des Colonies et placés hors cadres.

ART. 5. — En cas de mobilisation, les formations de milice sont complétées par l'appel des réserves formées par des anciens miliciens en résidence dans le Territoire, et organisées par arrêté du Commissaire de la République Française.

Au Cameroun, la milice ainsi mobilisée passe sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Equatoriale Française, chargé de l'ensemble de la défense du groupe des colonies de l'Afrique Equatoriale Française et du Territoire à mandat du Cameroun.

Au Togo, la milice passe dans les mêmes conditions sous le commandement du général commandant supérieur en Afrique Occidentale Française.

ART. 6. — En temps de paix, les militaires des troupes coloniales en service hors cadres au Cameroun et au Togo relèvent de la juridiction du premier conseil de guerre permanent du Sénégal, à Dakar. Le personnel indigène de la milice ne relève que de la juridiction civile.

En cas de mobilisation, les forces mobilisées du Cameroun et du Togo relèvent des mêmes tribunaux militaires que les troupes régulières avec lesquelles elles sont appelées à opérer.

ART. 7. — Sont abrogées, en ce qui concerne les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo, toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret et notamment, le décret du 29 Mars 1920 portant rattachement au groupe de l'A. E. F. des forces militaires du Cameroun.

ART. 8. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 28 Juin 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Guerre
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE.

ARRÊTÉ No. 281 promulguant au Togo le décret du 30 Juin 1925 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret de 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 Juin 1923 modifiant et complétant le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904 en ce qui concerne les indemnités de déplacement du personnel des administrateurs des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 13 Août 1925.

FOURNIER.

Indemnités de Déplacement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, modifié par les décrets des 6 Juillet 1904 et 8 Juin 1906;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 Juillet 1904, modifié et complété conformément au décret du 8 Juin 1904, est modifié et complété dans les conditions suivantes:

DÉSIGNATION DES SERVICES	2 ^{ème} CATÉGORIE
Administrateurs Coloniaux	Administrateur-Adjoint (1) Élève-Administrateur (1)
(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2 ^{ème} catégorie voyagent toujours en 1 ^{ère} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)	

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 30 Juin 1925

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

ARRÊTÉ No. 295 promulguant au Togo les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France les articles 152, 153, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 167, 168, 169, de la loi de finances du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget de l'État pour l'exercice 1925 et relatifs au relèvement des taxes postales dans les relations franco-coloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.

FOURNIER.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 152. — L'article 78 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit:

I. — Lettres et paquets clos:

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.30

De 20 à 50 grammes : 0 fr.50

De 50 à 100 grammes : 0 fr.75

II. — Papiers de commerce et d'affaires

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de ce titre par le suivant:

Par exception sont admis au tarif de 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes:

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous bande, sans enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

2° Sans changement;

III. — Cartes postales illustrées

Remplacer le texte des trois alinéas compris sous ce titre par le suivant:

Les taxes et conditions d'admissions des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr 15 lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

IV. — Imprimés

Remplacer le deuxième alinéa compris sous le titre IV "Imprimés" par le suivant :

Jusqu'au poids de 20 grammes : 0 fr.05

Intercaler le paragraphe suivant qui annulera le paragraphe 2 du titre V. "Imprimés" de la loi du 29 Mars 1920 :

2° Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent

Jusqu'à 50 grammes : 0 fr.10

De 50 à 100 grammes : 0 fr.15

Au-dessus de 100 grammes : 0 fr.15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

Numéroter 3° le paragraphe 2° relatif aux imprimés dits "urgents".

Numéroter 4° le paragraphe 3° relatif aux cartes de visite et le remplacer par le suivant :

a) 4° Cartes de visite contenant des indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Noms, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur, jour et heure de consultation ou de réception, tarif des imprimés ordinaires.

b) Cartes de visite portant toutes indications manuscrites ou imprimées autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à 5 mots : 0 fr.15

Au-dessus de 5 mots : tarif des lettres.

Le titre V. "Droit fixe de recommandation" est remplacé par le texte ci-après :

V. — Droit fixe de recommandation

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeur déclarée : 0 fr.75.

Objets affranchis à prix réduits : 0 fr.50.

Enveloppes de valeur à recouvrer : 0 fr.50.

ART. 153. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient des échantillons qui, par leur forme et leur présentation peuvent être facilement encartés, la taxe à percevoir en plus du prix du port du journal ou de l'écrit périodique est celle correspondant au tarif des échantillons d'après le poids total des encartages. En aucun cas, la taxe de ces envois ne peut dépasser celle applicable à un envoi d'échantillons de même poids.

ART. 156. — La taxe terminale française pour les télégrammes du régime extraeuropéen est fixée à 0 fr.20 par mot.

ART. 157. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

Pour les envois de sommes ne dépassant pas 10 francs le droit à percevoir est fixé uniformément à 0 fr.35.

Pour les envois de sommes supérieures à 10 francs le droit de commission calculé dans les conditions indiquées audit alinéa est augmenté de 0 fr.05.

ART. 158. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 29 Mars 1920 est modifié comme suit :

Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises d'autre part est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr.40.

ART. 159. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 29 Mars 1920, est modifié comme suit :

La taxe de renouvellement des mandats-poste ne peut être inférieure à 0 fr.40 par période de validité.

ART. 160. — Les 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 17 de la loi du 29 Mars 1920 sont remplacés respectivement par les alinéas suivants :

Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales la taxe des enveloppes, d'envois de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe de recommandation de 0 fr.50.

Il est perçu pour chaque somme recouvrée un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 frs : 0 fr.15 par 20 frs. ou fraction de 20 frs.

De 100 frs. 01 à 500 frs : 0 fr. 90.

Au-dessus de 500 et jusqu'à 5.000 frs : 0 fr. 90 pour les premiers 500 frs. plus 0 fr.15 par 500 frs ou fraction de 500 frs excédant.

Au-dessus de 5.000 frs. 2 fr.25 pour les premiers 5.000 plus 1 fr 25 par 5.000 frs ou fraction de 5.000 frs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 40 centimes.

ART. 161. — Dans le régime intérieur français et dans les relations franco-coloniales, les envois contre remboursement sont soumis au même droit d'encaissement et au même droit de présentation que les valeurs à recouvrer.

ART. 162. — Dans le régime intérieur ainsi que les relations franco-coloniales et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur soit à défaut ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire à une indemnité fixée comme suit :

50 frs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs à recouvrer.

25 frs pour les objets affranchis à prix réduit.

ART. 167. — L'article 79 de la loi du 22 Mars 1924 est modifié comme suit :

Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air dans les limites du régime intérieur français et franco-colonial sont passibles des taxes postales suivantes :

“Jusqu'à 20 grammes : 0 fr.40

“De 20 à 50 grammes : 0 fr.70

“De 50 à 100 grammes : 1 fr.

“Au-dessus de 100 grammes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant : 0 fr.20.

“Ils acquittent en outre une surtaxe aérienne dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances :

“Les objets de correspondance transportés par voie aérienne de France à l'étranger sont passibles en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie de surtaxes aériennes dont le taux dans chaque cas particulier sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.”

ART. 168. — Le titre VIII. “Avis de réception des objets chargés et recommandés” de l'article 1^{er} de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

VIII. 6 : Avis de réception des objets chargés et recommandés : “Taxe fixe de 0 fr.75.

L'article 15 de la loi du 29 Mars 1920 est remplacé par le suivant :

Article 15. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste est fixée à 0 fr.75.

ART. 169. — L'article 29 de la loi du 30 Mars 1902 est complété comme suit :

La même franchise est concédée pour le retour de ces ouvrages et de ces publications au siège des bibliothèques pédagogiques.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

J. CAILLAUX

PERSONNEL

PROMOTION

Par décret en date du 16 Août 1925, M. MARTINET Henri, Administrateur Adjoint de 1^{re} classe a été promu Administrateur de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} Juillet 1925. —

NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juin 1925, M. MOGNIER (Jean) Commis de 2^{me} classe du cadre auxiliaire des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française a été nommé Commis de 2^{me} classe dans le cadre général des Travaux Publics des Colonies.

MUTATIONS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 6 Juillet 1925, M. PILLEY, (Henri Josephin-Anne) Administrateur de 2^{me} classe des Colonies provenant du Togo a été mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la Colonie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 255 déclarant infecté de charbon le cercle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Lomé est déclaré infecté de charbon.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle de Lomé et le Chef du Service Zootechnique prendront toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection pour l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Juillet 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 21 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

Le Compte définitif du Budget Local du Territoire du Togo placé sous mandat de la France, exercice 1924, est arrêté :

en recettes recouvrées à	21.270.001,53
en dépenses payées à	8.534.087,98
Excédent de recettes	12.735.913,55

Le reliquat de cet excédent, dont une somme de six millions a été versée par anticipation à la Caisse de Réserve, soit six millions sept cent trente cinq mille neuf cent treize francs cinquante cinq centimes, sera versé à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

Les crédits restés sans emplois aux chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1925, sont annulés :

Chapitre. I — Dettes exigibles	2.273,62
— II — Commissariat de la République (Personnel)	2.089,56
— III — — (Matériel)	4.748,34
— IV — Service d'Administration Générale (Personnel)	8.443,64
— V — — (Matériel)	555,63
— VI — Service Financiers (Personnel)	320,60
— VII — — (Matériel)	3.152,89
— VIII — Dépenses des Exploit. Industr. (Personnel)	29.867,57
— IX — — (Main d'œuvre)	1.241,34
— X — — (Matériel)	13.116,67
— XI — Travaux Publics	18.376,62
— XII — Service d'Intérêt Social & Econom. (Personnel)	11.273,45
— XIII — — (Matériel)	1.293,85
— XIV — Dépenses diverses (Personnel)	791,67
— XV — — (Matériel)	106.049,93
— XVI — Fonds secrets	1.000,00
— XVII — Dépenses imprévues	1.176,53
— XVIII — Dépenses d'ordre	—
— XIX — Dépenses extraordinaires	39.765,79
Total	<u>245.537,70</u>

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 21 JUILLET 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1 - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 100 - Cercle de Lomé - 2ème rôle supplémentaire 870,00

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 101 - Cercle de Lomé - 1^{er} rôle supplémentaire 3.380,00

Rôle N° 102 - Cercle de Sansanné-Mango - 1^{er} rôle supplémentaire 4.912,50

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 103 - Cercle de Lomé - 2ème rôle supplémentaire (Européens) 400,00

à reporter 9.562,50

Report 9.562,50

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 104 - Cercle de Lomé - 2ème rôle supplémentaire 16.370,75

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 105 - Cercle de Lomé - 2ème rôle supplémentaire 5.925,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 106 - Cercle de Lomé - 2ème rôle supplémentaire (Armes perfectionnées) 140,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 107 - Cercle de Lomé - 1^{er} rôle supplémentaire (bicyclettes) 1.160,00

Rôle N° 108 - Cercle de Lomé - 1^{er} rôle supplémentaire (autos) 1.962,50

Paragraphe 3 - Taxes d'émigration.

Rôle N° 109 - Cercle de Lomé - 1^{er} rôle supplémentaire 12,50

Total 35.133,25

ARRÊTÉ No 259 ouvrant un concours pour l'emploi de Commis de 4ème classe de la Trésorerie du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Août 1921 relatif à l'organisation du personnel des Trésoreries Coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries Coloniales ;

Vu le décret du 29 Avril 1924 modifiant le cinquième paragraphe de l'article 13 du décret du 6 Avril 1921 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Janvier 1925 portant organisation du cadre de la Trésorerie du Togo.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi de Commis de 4ème classe de la Trésorerie du Togo sera ouvert le 25 Janvier 1926 au Chef-lieu du Territoire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les conditions d'admission au concours ainsi que le programme sur lequel porteront les épreuves sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 Avril 1922 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Juillet 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ No. 260 portant pour le 2^{ème} Semestre 1925 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1921 instituant une Commission chargée de l'établissement des Mercuriales pour les produits exportés du Togo;

Vu la décision n° 278 du 20 Juillet 1925 nommant les Membres de cette Commission;

Vu le procès-verbal de la Séance tenue le 23 Juillet 1925 par la dite Commission;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation des produits exportés du Togo sera faite pendant le 2^{ème} Semestre 1925 conformément aux indications ci-après:

Bœufs et Vaches	330 frs.	par tête
Moutons et Chèvres	40 frs.	—
Porcs	80 frs.	—
Poulets	6 frs.	—
Poissons secs	1.000 frs.	la tonne
Maïs	600 frs.	—
Haricots	200 frs.	—
Ignames	200 frs.	—
Farine de manioc	600 frs.	—
Amandes de palme	1.800 frs.	—
Coprah	2.000 frs.	—
Graines de ricin	1.000 frs.	—
Huile de palme	3.200 frs.	—
Sisal	1.800 frs.	—
Coton égrené	9.000 frs.	—
Graines de coton	300 frs.	—
Kapok	2.800 frs.	—
Café	7.000 frs.	—
Noix de Coco	400 frs.	—
Cacao	3.600 frs.	—

ARTICLE 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27-Juillet 1925.

FOURNIER

CIRCULAIRE

Aux Commandants de Cercle.

Depuis quelques mois deux redoutables épizooties, la peste bovine dans le Nord et la fièvre charbonneuse dans le Sud, sévissent dans le Territoire.

En présence des nombreuses pertes déjà enregistrées j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les décrets du 7 Décembre 1915 et 14 Avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en A.O.F. que vous trouverez ci-aunexés.

Cette réglementation a été étendue au Territoire par le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo.

Je vous demande donc de vouloir bien veiller à ce que les prescriptions qui y sont prévues soient scrupuleusement suivies, en particulier celles concernant les déclarations obligatoires des maladies contagieuses du bétail.

La plus grande publicité sera donnée à ces deux textes et je vous invite à vous montrer des plus sévères dans le constat et la répression de toutes les infractions surtout à l'heure actuelle où les épizooties signalées présentent un réel danger pour la population, aussi bien européenne qu'indigène du Togo.

En attendant l'intervention d'un arrêté fixant les mesures spéciales relatives à l'importation et à l'exportation des animaux au Togo, je vous prie de vouloir bien appliquer strictement l'arrêté du 17 Novembre 1921 réglementant l'abatage et la mise en consommation des viandes de boucherie.

Le Commissaire de la République p. i.
FOURNIER

Decret Relatif a la Police Sanitaire des Animaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus consulte dn 3 Mai 1854;

Vu le décret du 10 Novembre 1903, portant organisation de la Justice en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 16 Août 1912, portant organisation de la Justice Indigène;

Vu le décret dn 18 Octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 18 Janvier 1903, portant réglementation de la police sanitaire des animaux dans la Colonie;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont réputées contagieuses dans tout le Territoire de l'Afrique Occidentale Française les maladies suivantes:

La peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants;

La péripneumonie, le charbon emphysemateux, la tuberculose dans l'espèce bovine;

La fièvre charbonneuse, dans les espèces chevaline, bovine, ovine et caprine;

La gale dans les espèces ovine, caprine et cameline;

La morve, la lymphangite épizootique dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements;

La rage dans toutes les espèces;

Les affections à trypanosome, dans les espèces bovine, chevaline, asine, mulassière et cameline.

ART. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ou réputée telle, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration à l'Administrateur Commandant de Cercle ou Chef de poste.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse devra être immédiatement, et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séparé et maintenu autant que possible isolé des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

Le restant du troupeau parmi lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté en entier à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois et d'une amende de 16 à 100 francs :

1° - Tous ceux qui auront commis une infraction à l'une des dispositions de l'article qui précède;

2° - Tous ceux qui se seront opposés à la visite des animaux malades, soit en refusant de s'y soumettre, soit en négligeant de rassembler leurs troupeaux aux lieux et temps indiqués par les représentants de l'Administration.

ART. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 6 mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs :

1° - Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées;

2° - Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative.

ART. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans :

1° - Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie quelle qu'elle soit, ou abattus de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique;

2° - Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ce délit une contagion parmi les autres animaux.

ART. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des agents chargés

de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 463 du Code Pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

R. POINCARÉ

Fait à Paris le 7 Décembre 1915

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ No 267 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 2 Avril 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 et 106 du décret du 5 Février 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juillet 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ modifiant les tarifs des frais de justice fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 104 à 106 du décret du 5 Février 1924.

Le Gouverneur Général,

de l'Afrique Occidentale Française

Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 18 Octobre 1924, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 3 Février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des Officiers publics en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 18 Janvier 1925, autorisant le Gouverneur Général à fixer par arrêté pris en Conseil du Gouvernement et sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire;

1° Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2° Le taux des émoluments de toute nature dus aux Officiers publics et ministériels ainsi qu'aux avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

3° Le taux des indemnités de transport et de séjour accordés aux magistrats et aux greffiers sur le fonds de justice criminelle;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, la Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par les articles 2 à 48 inclusivement, 170 à 176 inclusivement, 404 et 406 du décret 3 Février 1924, sont modifiés ainsi qu'il suit :

ACTE DES HUISSIERS

Taxes des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation, à la levée des scellés, 4 fr. 50.

Et pour chaque copie des ci-dessus énoncés, 1 franc.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec actes, par chaque rôle d'expédition de 20 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 1 franc.

TRIBUNAUX ET COUR D'APPEL

1° — Actes de 1^{re} classe.

ART. 3. — Pour l'original d'un exploit d'assignation, même en cas de domicile inconnu dans la Colonie, et d'affiches à la porte de l'auditoire, 6 francs.

Pour les copies des pièces qui peuvent être données avec exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 25 lignes à la page et 13 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 1 franc.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugement appartiendra à l'avocat-défenseur, quand les copies des pièces seront faites par lui. L'avocat-défenseur sera tenu de les signer et sera garant de leur exactitude. Les copies seront correctes et lisibles à peine de rejet de la taxe.

ART. 4. — Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné.

D'une signification de jugement à domicile;

D'une signification d'un jugement par défaut rendu contre partie, par un huissier commis;

D'opposition aux jugements par défaut contre partie;

De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison en vérification d'écriture; de signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte la minute de la pièce apportée au greffe;

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête;

D'assignation aux témoins dans les enquêtes;

D'assignation de l'ordonnance du juge commissaire pour faire prêter serment aux experts;

De la signification de la requête et des ordonnances pour faire subir interrogatoire sur faits et articles;

De la signification du jugement rendu par défaut contre partie sur demande en reprise d'instance par un huissier commis;

De signification du désaveu;

De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges et contenant assignation.

Pour l'original d'une demande formée au tribunal jugeant commercialement;

D'une sommation de comparaître devant les arbitres ou experts nommés par le tribunal jugeant commercialement.

De signification de jugement par défaut du tribunal jugeant commercialement, par un huissier commis.

Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal jugeant commercialement, contenant les moyens d'opposition et assignation;

De signification de jugements contradictoires;

De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et à heures fixés, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution et assignation à l'audience en cas de contestation pour y être statué.

Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance en matière civile et commerciale, contenant assignation;

De signification de jugement à des héritiers, collectivement au domicile du défunt;

D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier;

De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie.

De signification de la présentation de caution avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution;

De signification de l'ordonnance du juge commis pour entendre un compte de sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation;

D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite et des titres ou de l'ordonnance du juge;

De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt ou opposition avec assignation en validité;

De la dénonciation au tiers de la demande en validité formée contre le débiteur saisi ;

De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration sans que cette assignation puisse être donnée aux fonctionnaires publics, conformément à l'article 569 du code de procédure civile ;

D'un commandement pour parvenir à une saisie-arrêt ;

De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi en son absence ;

D'une assignation en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge ;

D'une sommation à la partie saisie, pour être présentée au récolement des effets saisis quand le gardien a obtenu sa décharge ;

D'une opposition à vente à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien ;

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété ; le gardien ne pourra être assigné ;

D'une opposition sur le prix de vente qui en contiendra les causes.

D'une sommation au premier saisissant de faire vendre ;

D'une sommation à la partie saisie pour être présente à la vente qui ne sera pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution ;

Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon ;

De dénonciation de la saisie-brandon au gardien qui sera constitué et qui ne sera pas présent au procès-verbal ;

Du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers ;

De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers ;

D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites et contredire, s'il y échet ;

D'une sommation à la partie saisie, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus ;

De dénonciation à la partie saisie de la clôture du procès-verbal du juge commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine ;

De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière ;

Des sommations aux créanciers inscrits de produire dans les ordres ;

D'assignation en référé, dans le cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement ;

De signification d'une ordonnance sur référé ;

D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte ;

De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée au créancier qui n'était pas présent à la consignation ;

De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve ;

D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires des maisons, ou biens ruraux à leurs locataires, sous-localitaires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus ;

De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du code civil ;

D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser ;

D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état-civil ;

D'une demande en séparation de corps ;

De la citation, par huissier commis à l'époux défendeur en divorce, pour comparution devant le juge ;

D'une assignation sur autorisation de citer, donnée par le juge ou après l'expiration de délai imposé dans les conditions de l'article 264 du code civil ;

De la signification de la décision devenue définitive, prononçant le divorce à l'officier de l'état-civil compétent, avec certificats joints ;

D'assignation pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille, à l'homologation de la délibération ;

De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge commissaire ;

De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire ;

De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire, de donner caution ;

De sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre pour vider le partage ;

De tout exploit contenant sommation de faire une chose ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers, non compris dans les autres parties du présent tarif ;

Ci, 6 francs.

Pour chaque copie 1 fr. 50.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avocats-défenseurs et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

II° — Actes de 2° classe et procès-verbaux :

ART. 3. — Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte, y compris 1 fr. 50 pour chaque témoin, 24 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures pour chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures, y compris 1 franc pour chaque témoin, 12 francs.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie civile et le gardien.

ART. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à la clé ou aux maires et adjoints, si ces derniers le requièrent, 10 francs.

ART. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes :

Européens, 8 francs.

Indigènes, 4 francs.

ART. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations, 6 francs.

ART. 9. — Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien aura obtenu sa décharge, 9 francs.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge.

Il mettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, 2 fr. 50.

ART. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, 20 francs.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, taxée 2 fr. 50.

ART. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, 20 francs.

Il n'en sera point donné de copie.

ART. 12. — S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera ou sur sa simple déclaration si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, de qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché, 3 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits, 1 fr. 50.

Et s'ils ont été imprimés avec l'autorisation de la partie requérante, l'huissier qui procédera à la vente en sera

remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

ART. 13. — Pour l'origine de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie, 9 francs.

Il sera alloué, en outre, la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à le faire, 10 francs.

ART. 14. — En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

ART. 15. — Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions, 20 francs.

La troisième publication ou exposition est comprise dans le vacation de la vente.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations pour publications ou expositions ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal. Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente par le rôle d'exposition contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 3 francs.

ART. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer des frais par le juge sur la minute de son procès-verbal, 6 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente, 6 francs.

ART. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et a nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de trois heures, 20 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures, pour chacune des autres vacations, 12 francs.

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

ART. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien, par copie, 2 fr. 50.

ART. 19. — Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal, 12 francs.

Pour la copie, 3 francs.

Nota. — L'apposition des placards et tous autres actes seront taxés comme en matière de saisie-immobilière.

ART. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier, 9 francs.

Pour la copie 2 fr. 50.

ART. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte, 15 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, 4 francs.

Pour l'original d'un procès-verbal de constat, 15 francs.

ART. 22. — Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur les locataires et fermiers, les procès-verbaux de carence et les procès-verbaux de saisie des effets du débiteur forain seront taxés comme ceux de saisie-exécution avant la vente ainsi que tout le reste de la poursuite.

ART. 23. — Le président du tribunal ou le juge taxateur devra, dans la taxe de ces frais, considérer l'importance des objets saisis, évaluer le temps nécessaire pour procéder à leur description, tenir compte, s'il y a lieu, des difficultés qu'a pu rencontrer l'huissier au cours de ses opérations.

ART. 24. — Les fruits de séquestre faits pour entretenir les fruits pour parvenir à la récolte, en matière de saisie-brandon, seront taxés sur mémoire, par le président du tribunal ou le juge taxateur.

ART. 25. — Pour un procès-verbal tendant à la saisie revendication, s'il y a refus de porte en opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, non compris les témoins, le tarif applicable sera celui indiqué à l'art. 13. Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

III^e — Ventes judiciaires des biens immeubles. Actes de 1^{re} classe.

ART. 26. — Il sera alloué aux huissiers :

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière, 6 francs.

Pour chaque copie, 1 fr. 50.

Pour droit de copie, du titre, par rôle contenant 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres, 1 franc.

Pour l'original de l'acte en référé.

De la demande en nullité de bail.

De l'acte d'opposition entre les maïs des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes.

De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la signification faite par l'acquéreur en cas d'aliénation qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner.

De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges.

De la signification du jugement d'adjudication.

De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe.

De l'exploit d'assignation.

De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement.

De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffe du tribunal et visé par lui.

De la signification du bordereau de collation avec commandement.

De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère.

De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur.

De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur.

De la demande en partage et généralement de tous les actes simplés non compris dans l'article suivant, 6 francs.

Pour chaque copie, 1 fr. 50.

Procès-verbaux et actes de 2^e classe

ART. 27. — Pour un procès-verbal de saisie-immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains, 20 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux, situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal, une vacation de trois heures, 10 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres, ou si l'éloignement total est supérieur à quatre kilomètres il sera accordé deux vacations de trois heures, 20 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sera pas assisté de témoins.

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie, 6 francs.

Pour la copie de la dite dénonciation, 1 fr. 50.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur, 15 francs.

Et pour la copie, 4 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

ART. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards, dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur, 24 francs.

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

ART. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs, 5 francs,

Lors de l'adjudication y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes, 6 francs.

Ce droit sera alloué, à raison de chaque lot adjudgé quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais des bougies et quel que soit le nombre des lots, 15 francs.

ART. 30. — Les frais seront taxés au moment de l'adjudication et seront payés conformément aux clauses et conditions insérées au cahier des charges.

ART. 31. — Lorsque le prix de l'adjudication ne dépassera par 1.000 francs, les huissiers subiront une réduction du quart sur les émoluments à eux dus et alloués par application du présent tarif, cela conformément aux dispositions de l'article 3. paragraphe 2 de la loi du 23 Octobre 1884, promulguée dans la Colonie par arrêté du 7 Juin 1890.

IV. — *Frais de protêt*

ART. 32. — 1° Protêt simple :

Original, 4 francs.

Copie, 1 franc.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt, transcription de l'effet et du protêt sur répertoire, 2 francs.

2° Protêt à deux domiciles ou avec besoin, 3 francs.

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours d'enregistrement, 3 francs.

Pour le second domicile ou le besoin, 3 francs.

Les émoluments, 4 francs.

3° Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple, au total, moins les débours, d'enregistrement, 3 francs.

Copie du deuxième protêt effet sur l'original et la copie, 1 fr. 50.

Transcription de l'effet sur le registre, 1 franc.

4° Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt, 8 francs.

Droit de chaque copie à afficher au Tribunal, 4 francs.

Les copies du titre, 3 francs.

Visa du parquet, 3 francs.

Transcription du titre au registre, 1 franc.

Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt, 2 francs.

5° Protêt au Parquet :

Les frais du protêt simple, 3 francs.

Deuxième copie au parquet, 3 francs.

Troisième au Tribunal et droit de copie de titre, 2 francs.

Visa, 3 francs.

6° Intervention, 3 francs.

Original, 3 francs.

Copie, 2 francs.

Transcription au registre, 1 franc.

7° Dénonciation du protêt :

Original, 6 francs.

Copie de l'exploit, 1 fr. 50.

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention, 3 frs.

Copie du compte de retour, 1 franc.

V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART. 33. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification de l'extrait du jugement d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 21 du décret du 16 février 1889.

2° De la signification de l'arrêt de la Cour d'appel statuant en matière d'annulation ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayants droit mentionnés aux articles 21 et 22 du décret du 16 Février 1889 ;

4° De la notification de l'arrêté administratif qui fixe la somme offerte pour indemnité ;

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises ;

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de la décision par laquelle a été formée la liste du jury ;

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury qui l'a condamné à l'amende ;

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution ;

9° De la sommation d'assister à la consignation dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles ;

10° De la sommation à l'administration pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité ;

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation ;

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

Ci, 3 francs.

ART. 34. — Il sera alloué à tous huissiers, pour l'original :

1° De la notification du pourvoi en annulation formée soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury ;

2° De la dénonciation faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier des noms et qualités des ayants droit mentionnés au paragraphe premier de l'article 21 du décret précité ;

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations ;

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation ;

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse des offres de l'administration indique le montant de ses prétentions ;

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat, directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende ;

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble ;

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique ;

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformément à l'article 71 dudit décret ;

10. Enfin de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède;
Ci, 4 fr. 50.

ART. 35. — Il sera alloué à tous huissiers pour original;

1° Du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants droit et sommation d'assister à la consignation, 6 francs;

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait ou non offres réelles, y compris le droit de visa, 12 francs.

ART. 36. — Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus, le quart de la somme fixée pour l'original.

ART. 37. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi, seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 0 fr. 60 pour chaque rôle évalué à raison de 28 lignes à la page et de 14 à 16 syllabes à ligne.

ART. 38. — Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt, pour exécution de la loi et qui seront certifiées par les agents de l'administration, seront payées à l'Administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

ART. 39. — Il sera taxé pour visa de pièces et pour déplacement de l'huissier comme il est dit aux articles 42, 43, et 44

VI. — Dispositions et actes divers

ART. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque premier appel de cause sur le rôle;

Au Tribunal de première instance, 0 fr. 80.

Dans les causes purement personnelles et mobilières, lorsque la demande n'excédera pas 100 francs, l'allocation sera de 20 centimes.

Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs, l'allocation sera de 40 centimes.

A la Cour d'appel, 1. fr. 20.

ART. 41. — L'huissier devra faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes pour lesquels il sera requis.

Il devra tenir un répertoire conforme au modèle actuellement en vigueur qui sera coté et paraphé par le président de la juridiction près laquelle il exercera. Il lui sera alloué pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière, 0 fr. 30.

Tous les exploits y seront portés jour par jour.

Le coût des actes, les frais de voyage et les déboursés y seront mentionnés dans des colonnes séparées.

Les salaires perçus par l'huissier en vertu des articles du présent tarif y seront également énoncés.

L'huissier devra également tenir un registre conforme au modèle n° 5 annexé à l'arrêté du 6 Novembre 1916, pour les

avances qu'il aura reçues des clients dans les conditions et les formes déterminées par l'article 1^{er}, N° 55, 3^e, pour les greffiers.

Le tout à peine de l'amende indiquée à l'article 1^{er}, N° 58, du décret du 5 Janvier 1924.

ART. 42. — Il ne sera rien alloué à l'huissier pour transport jusqu'à deux kilomètres.

Au delà de deux kilomètres il sera alloué :

1° Une indemnité journalière de 25 francs pour chaque journée-passée hors de sa résidence. Cette indemnité sera réduite à 15 francs, si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 10 francs, s'ils ont lieu dans la même demi-journée.

2° Une indemnité kilométrique de 1 fr. 50 par kilomètre de distance parcourue sur les voies non desservies et le remboursement de ses frais de transport en première classe sur voie ferrée.

L'indemnité kilométrique sur les voies non desservies sera calculée suivant le nombre de kilomètres séparant la résidence de l'huissier ou la station du chemin de fer, du lieu où il doit se transporter. L'aller et le retour ne donneront lieu qu'à une seule indemnité.

ART. 43. — Les indemnités sont les mêmes que le transport ait lieu à la requête du Ministère public ou des parties.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 10 francs.

Lorsque l'huissier fera, dans le cours d'un voyage, plusieurs actes dans la même localité ou dans des localités différentes, les indemnités journalières et kilométriques seront réparties par égales portions sur chaque original.

Il sera toutefois alloué dans ce cas, un supplément de 3 francs par original.

ART. 44. — Il sera taxé, pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis, 3 francs.

En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le visa et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le visa du Procureur de la République, le droit sera double.

ART. 45. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt, pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise, dans le délai prescrit, à leur client ou mandant ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 4 francs pour déposer et retirer.

ART. 46. — Les huissiers seront tenus de délivrer pour chaque somme reçue, à quelque titre que ce soit, un récépissé extrait d'un registre à souche contenant toutes les indications prescrites par l'article 1^{er}, N° 55, du décret du 5 Février 1924, pour les greffiers et en outre, de mentionner sur un registre spécial, jour par jour et par ordre de date, sans blanc, lacunes ou transports en marge, au nom de chaque client, toutes les opérations de réceptions ou de remises de fonds faites dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ce registre qui sera coté et paraphé par le magistrat du Ministère public de la juridiction près de laquelle exercera l'huissier, devra être soumis une fois au moins par semestre à la vérification et au visa du magistrat ci-dessus indiqué, lequel transmettra sans délai au procureur général le résultat de sa vérification.

ART. 47. — Les huissiers qui seront commis pour donner des assignations, faire des significations de jugements ou de tous autres actes, ou pour procéder à des opérations ne pourront prendre de plus forts droits que ceux qui sont énoncés au présent tarif, à peine de destitution et d'interdiction, quelle que soit la juridiction à laquelle ils sont attachés.

ART. 48. — Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût de celui-ci pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 1^{er} N^{os} 58 et 2, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des officiers du ministère public.

VII. — Des salaires des huissiers

ART. 49. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public des expéditions, ou extraits des actes de jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes dont ils peuvent prendre copie sans déplacement aux greffes de la Cour et des tribunaux. Lorsqu'un acte ou jugement a été rendu en expédition ou extrait au ministère public la signification est faite sur cet extrait ou expédition sans qu'il en soit délivré un second pour cet objet. Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier par huissiers sont toujours faites par eux ou par leurs scribes.

ART. 30. — Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du code d'instruction criminelle et du code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

Parag. 1^{er}. — Pour l'original de toutes citations, significations, notifications et communications requises par le ministère public ou les parties, ainsi que pour l'original de tous mandats de comparution, 3 francs.

Parag. 2. — Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés, 1 franc. 50.

Parag. 3. — Pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt, ainsi que pour l'exécution des arrêts de la Cour ordonnant qu'un témoin sera amené par la force publique dans le cas prévu par l'article 333 du code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie, 5 francs.

Parag. 4. — Pour capture ou saisie de la personne, que cette capture ait lieu à la requête du ministère public pour l'exécution des peines corporelles ou à la requête du Service ou de l'agent chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais de justice.

1^o En exécution d'un jugement ou arrêt portant peine de simple police, 10 francs.

2^o En exécution du mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière criminelle ou correctionnelle comportant peine de plus de cinq jours d'emprisonnement, 30 francs ;

3^o En exécution d'un arrêt de condamnation d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de déten-

tion ou de réclusion, 40 francs.

4^o En exécution d'un arrêt de condamnation à la déportation aux travaux forcés ou à une peine plus forte, 50 francs.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, l'exploit de signification, la copie des pièces à notifier et le procès-verbal de perquisition ne donnent jamais lieu à une allocation spéciale. Le droit de capture n'est alloué aux huissiers que s'ils ont opéré l'arrestation par eux-mêmes ou avec l'aide d'agents régulièrement requis pour leur prêter main-forte. Le salaire des auxiliaires auxquels les huissiers ont recours pour une arrestation reste à la charge des huissiers qui les emploient.

Parag. 5. — Pour chaque extraction d'un prisonnier, sa conduite devant le juge, sa réintégration dans la prison, 1 fr. 50

Le droit n'est dû aux huissiers que quand ils procèdent personnellement à l'extraction. Il est alloué au gardien de la prison qui opère la conduite d'un prisonnier.

Parag. 6. — Pour un procès-verbal de perquisition, non suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont motivé la perquisition, 5 francs.

Parag. 7. — Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 463 et 468 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris les procès-verbaux dressés, 50 francs.

Lorsque lesdites publications et affiches se font dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en sont chargés ne reçoit que la moitié de la taxe. Les frais des publications sont à la charge des huissiers.

Parag. 8. — Pour l'apposition de chacun des trois extraits de jugement de condamnation prononcée contre les contumax, y compris la rédaction de chacun des procès-verbaux constatant l'accomplissement de cette formalité, 5 francs.

Parag. 9. — Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, 40 francs.

Parag. 10. — Pour le salaire particulier des scribes occupés pour les copies de tous actes dont il est fait mention ci-dessus et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de 38 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à ligne, 1 fr. 50.

Les dispositions de l'article 166, relatives aux greffiers sont communes aux huissiers, et les dispositions des articles 42 et 43 relatives aux indemnités de transport sont applicables aux huissiers en matière criminelle.

ART. 51. — Lorsqu'un mandat d'amener est suivi d'un mandat de dépôt et que l'un et l'autre ont été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne lui est alloué pour l'exécution de ces deux mandats qu'un droit fixe de 8 francs quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

ART. 52. — Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêts et ordonnances de prises de

corps, on rendu des jugements ou arrêts emportant saisie de la personne, se présentent volontairement on se trouvent déjà arrêtés, l'huissier ne peut prétendre qu'au droit fixé par l'article 171, paragraphe 1^{er} pour les citations, significations et notifications. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener et de dépôt si l'individu se présente volontairement ou n'a pu être saisi.

ART. 53. — Les huissiers ne doivent dresser un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement de plus de cinq jours.

ART. 54. — Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui ont été faites dans la même commune.

ART. 55. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissiers, l'inculpé, prévenu, accusé ou condamné n'est pas arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement de condamnation est adressée au commissaire de police ou, à son défaut, au commandant de la gendarmerie ou à celui qui représente la force publique. Ils donnent aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches et de les aider de leurs renseignements. Les agents de la force publique et de la police doivent prêter main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont par eux requis et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis selon l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque les agents de la force publique porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir hors de la présence des huissiers les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent, et, dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

TARIFS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

ART. 56. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour les prisées et par chaque vacation de trois heures, 10 francs ;

2^o Pour assistance aux référés et par chaque vacation, 8 frs.

3^o Pour tous droits de vente, vacation à laquelle vente et rédaction de la minute, non compris les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards : 8 % sur les produits des ventes sans distinction de résidence, payé par l'acheteur seulement ;

4^o Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle de ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente, 0 fr. 50 % ;

5^o Pour la déclaration de la vente (droit fixe invariable), 0 fr. 80 % ;

6^o Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, 2 frs. 50 % ;

7^o Pour consignation à la caisse des dépôts et toutes autres caisses, s'il y a lien, 7 fr. % ;

8^o Pour la tenue de leur répertoire, 0 fr. 30 % ;

ART. 57. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente. Toutefois, le droit de 8 %, alloué par l'article 55, N° 3, ci-dessus, sera payé par l'acheteur seulement en sus du prix d'adjudication.

Il est alloué aux commissaires-priseurs pour frais de déplacement, les droits prévus à l'article 77 du décret du 5 Février 1924 pour les notaires.

ART. 58. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique-Occidentale Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 Avril 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ No 271 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 283 du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrêté N° 55 du 13 Février 1925 ;

Vu l'arrêté N° 244 du 7 Juillet 1925 convoquant pour le 12 Août 1925 les électeurs français et étrangers de la Chambre de Commerce ;

Vu l'arrêté N° 243 nommant la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la Chambre de Commerce pour 1925 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste définitive des électeurs pour la Chambre de Commerce telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 7 Juillet 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo administré par la France.

Lomé, le 1^{er} Août 1925

FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre I^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 110 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire, 1^{re} catégorie. 4.025,00

Rôle N° 111 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire, catégories supérieures. 87,50

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 112 - Cercle de Klouto - 1^{er} rôle supplémentaire. 4.720,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 113 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire (Indigènes). 14.016,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 114 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire. 8.591,00

Paragraphe 2 - Licences

Rôle N° 115 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire. 4.900,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 116 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire - Armes perfectionnées. 20,00

Rôle N° 117 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire - Armes non perfectionnées. 13,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 118 - Cercle de Klouto - 2^{ème} rôle supplémentaire. 1.810,00

Total 38.184,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement à la firme "African & Eastern Trade Corporation Limited" à Lomé, de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (387,50) représentant le montant de la partie afférenté aux 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1923, des Patentes et Licences ci-après :

Patente N° 45 - rôle primitif - Cercle de Lomé
3^{ème} classe 2^{ème} catégorie (3^{ème} et 4^{ème} trimestres) 137,50

Licence N° 41 - rôle primitif - Cercle de Lomé
1^{re} classe 2^{ème} catégorie (3^{ème} et 4^{ème} trimestres) 230,00

387,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS à la Maison R. Tardy & Cie, montant des droits d'importation sur des cacaos réexportés.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est autorisé le remboursement à la Maison Shuttleworth & Green d'un somme de SEPT CENT QUINZE francs (715 frs), représentant le montant de la différence entre une Patente de 2^{ème} classe, 2^{ème} catégorie (900 + 90 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle a été imposée et une patente de 3^{ème} classe, 2^{ème} catégorie (250 frs. + 25 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle aurait dû être imposée.

ARRÊTÉ No 276 déclarant les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le rapport du 1^{er} Août du Chef du Service Zootechnique :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

Les Commandants des Cercles de Sokodé et d'Atakpamé prendront en outre toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 279 fixant les audiences de vacation du Tribunal de première instance de Lomé du 1^{er} Août au 11 Novembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 10 Novembre 1903 et 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux de première Instance ;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de première Instance à Lomé ;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 13 Juillet 1925 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, délégué du Chef du Service Judiciaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'expédition des causes urgentes en matière civile et commerciale et des affaires correctionnelles et de simple police les Tribunal de première Instance de Lomé tiendra des audiences les deuxième et quatrième vendredi des mois d'Août, Septembre et Octobre à huit heures.

ART. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 284 rapportant pour compter du 1^{er} Août 1925 les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, au personnel des cadres communs de l'A. O. F. détaché et au personnel des cadres locaux du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 21 Mai 1925 attribuant des avances mensuelles au personnel des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. détaché au Territoire du Togo et des cadres locaux européens du Territoire ;

Vu l'arrêté N° 196 du 26 Mai 1925 accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues, aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés, pour compter du 1^{er} Août 1925, les arrêtés N° 190 du 21 Mai 1925 et N° 196 du 26 Mai 1925, accordant des avances mensuelles, non passibles de retenues aux personnels des cadres communs de l'A. O. F. détachés et aux personnels des cadres locaux du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 287 attribuant au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'acompte de 250 francs prévu par la loi du 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 16 de la loi du 30 Juin 1925 attribuant aux personnels civil et militaire de l'Etat, un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de soldes ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un acompte de 250 francs à valoir sur les augmentations de traitements et de solde, est accordé pour le 2^{ème} trimestre 1925, au personnel des cadres généraux des Colonies et au personnel militaire hors cadres en service au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Cet acompte, pour le personnel entré en service à une date postérieure au 1^{er} Avril 1923 et antérieure au 1^{er} Juillet 1923, sera payé proportionnellement à la durée des services effectués, sur la base de 250 francs pour 90 jours.

ART. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget local et du Budget annexe, exercice 1925, aux chapitres de personnel intéressés.

ART. 4. Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué du Budget local et le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 13 Août 1925
FOURNIER

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de ratification ultérieure par décret ;

Sont ouverts au Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1925, les crédits supplémentaires suivants :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre II - COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

Article 1 ^{er} - Commissaire de la République	46.700	
— 2 - Cabinet du Commissaire de la République	28.670	
Total du Chapitre II		75.370
à reporter		75.370

	Report	75.370
Chapitre IV - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)		
Article 1 - Chef du Secrétariat Général	23.200	
— 2 - Bureaux du Secrétariat Général	78.400	
— 3 - Circonscriptions Administratives (Personnel européen)	163.200	
Article 4 - Circonscriptions Administratives (Personnel indigène)	17.200	
— 5 - Justice Européenne	47.600	
— 6 - Justice Indigène	1.200	
— 7 - Police Administrative et Judiciaire	32.800	
— 9 - Gardes de Cercle	242.400	
Total du Chapitre IV		606.000
Chapitre V - SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Matériel)		
Article 2 - Bureaux du Secrétariat Général	15.000	
— 3 - Service Automobile	36.000	
— 4 - Circonscriptions Administratives	7.200	
Total du Chapitre V		58.200
Chapitre VI - SERVICES FINANCIERS (Personnel)		
Article 1 ^{er} - Trésor	35.400	
— 2 - Douanes	89.400	
— 3 - Enregistrement et Domaines	11.000	
— 3 - Service Topographique	9.600	
Total du Chapitre VI		145.400
Chapitre VII - SERVICES FINANCIERS (Matériel)		
Article 4 - Dégrevements et Remboursements	80.000	
Total du Chapitre VII		80.000
Chapitre VIII - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel)		
Article 1 ^{er} - Postes, Télégraphes, Téléphones	76.800	
— 4 - Service des transports par terre	2.400	
— 6 - Travaux Publics	67.400	
— 9 - Agriculture	40.200	
Total du Chapitre VIII		186.800
Chapitre IX - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Salaires et Main d'œuvre)		
Article 1 ^{er} - Postes - Télégraphes - Téléphones	8.000	
— 6 - Travaux Publics	30.000	
— 8 - Usines et Ateliers de fabrication	500	
— 9 - Agriculture	35.000	
— 10 - Service Zootechnique	2.500	
Total du Chapitre IX		76.000
à reporter		1.227.770

	Report	1.227.770
Chapitre X - SERVICE DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel)		
Article 4 - Transports par terre	15.000	
Total du Chapitre X		15.000
Chapitre XI - TRAVAUX PUBLICS		
Article 1 ^{er} - Paragraphe 1 - Travaux d'entretien des immeubles du Chef-lien	100.000	
Total du Chapitre XI		100.000
Chapitre XIII - SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE (Matériel)		
Article 2 - Ambulances et Infirmeries		
Paragraphe 1 - Achat de médicaments	100.000	
Total du Chapitre XIII		100.000
Chapitre XV - DÉPENSES DIVERSES (Matériel)		
Article 2 - Approvisionnements généraux communs à tous les services	400.000	
Total du Chapitre XV		400.000
Totale des dépenses ordinaires		1.842.770

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chapitre XIX - DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		
Article 1 ^{er} - Paragraphe 14 - Service Automobile Atakpamé - Mango	90.000	
§ 17 - Construction d'une Maison Commune	50.000	
§ 22 - Construction d'une Usine d'égrenage et d'un Magasin Général à Lomé	200.000	
§ 23 - Construction et installation d'une Usine d'égrenage dans le cercle de Sokodé	500.000	
Total des dépenses extraordinaires		840.000
Total général		2.682.770

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires :

1° Pour les dépenses ordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 1.842.770 francs, au moyen des ressources générales de l'exercice.

2° Pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour une somme de 840.000 francs, par un prélèvement d'égale importance à la Caisse de Réserve du Territoire.

Il sera ouvert au Chapitre VII - Services Financiers, (Matériel), article 5, une nouvelle rubrique intitulée : "Remboursement de droits perçus sur des produits d'exportation en transit," et dotée d'un crédit supplémentaire de 80.000 francs compris dans les crédits énumérés.

Il sera ouvert au Chapitre XIX - Dépenses extraordinaires, article 1^{er} une nouvelle rubrique intitulée : Construction et installation d'une Usine d'égrenage dans le cercle de Sokodé,

et dotée d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs compris dans les crédits énumérés.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1925 ci-après :

Chapitre 1^{er}. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er}. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 3 - Impôts sur la population flottante.

Rôle N° 119 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 1.620 frs.

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 120 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire (Indigènes) 4.638 —

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 121 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 11.374 —

Paragraphe 2. - Licences.

Rôle N° 122 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 3.900 —

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu

Rôle N° 123 - Cercle d'Anécho - (armes perfectionnées) 1^{er} rôle supplémentaire 10 —

Paragraphe 2. - Taxes sur les véhicules

Rôle N° 124 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 150 —

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 125 - Cercle d'Anécho - 2ème rôle supplémentaire 225 —

Total 21.917 frs.

DÉCISION N° 321 fixant la date de la session ordinaire du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un Conseil Economique et Financier ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil Economique et Financier du Territoire dont la composition est fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé se réunira en session ordinaire le Mercredi 2 Septembre prochain à huit heures dans les bureaux du Commissariat de la République en vue d'être consulté :

1° - Sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1926

2° - Sur les projets de budgets pour 1926

3° - Sur le plan de campagne des travaux publics pour 1926.

ART. 2. — Les Administrateurs des Cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé auront à convoquer et à diriger en temps utile sur le Chef-lieu les délégués de leur Conseil de Notables.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé le 17 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 292 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle de soldes figurant au tableau annexé à l'article 2 de l'arrêté du 22 Août 1922 est modifié conformément aux dispositions du tableau ci-joint :

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1925

FOURNIER

(Voir tableau page suivante.)

ASSISTANCE MÉDICALE	DOUANES	ENSEIGNEMENT	P. T. T.	COMMIS EXPÉDITIONNAIRES	INTERPRÈTES	SOLDES	PEREQUATION	CATÉGORIES
Aide-médecins principaux	Commis principaux ou Brigadiers	H. Cl. Instituteurs Principaux	H. Cl. Commis principaux	H. Cl. Commis principaux	H. Cl. Interprètes principaux	10.000	10 %	1 ^{re}
						9.000		
						8.200		
						7.800		
						7.200		
6.600								
Aide-médecins	Préposés	1 ^{re} cl. Instituteurs	1 ^{re} cl. Commis	1 ^{re} cl. Commis	1 ^{re} cl. Interprètes	6.000	60 %	2 ^{me}
						5.400		
						4.800		
						4.200		
						3.600		
						3.000		
						2.500		
						2.000		
1.500								
1.000								
8 ^{me} et stagiaires	8 ^{me} et stagiaires	8 ^{me} et stagiaires	8 ^{me} et stagiaires	8 ^{me} et stagiaires	8 ^{me} et stagiaires			3 ^{me}
7 ^{me} cl.	7 ^{me} cl.	7 ^{me} cl.	7 ^{me} cl.	7 ^{me} cl.	7 ^{me} cl.			
6 ^{me} cl.	6 ^{me} cl.	6 ^{me} cl.	6 ^{me} cl.	6 ^{me} cl.	6 ^{me} cl.			
5 ^{me} cl.	5 ^{me} cl.	5 ^{me} cl.	5 ^{me} cl.	5 ^{me} cl.	5 ^{me} cl.			
4 ^{me} cl.	4 ^{me} cl.	4 ^{me} cl.	4 ^{me} cl.	4 ^{me} cl.	4 ^{me} cl.			
3 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.			
2 ^{me} cl.	2 ^{me} cl.	2 ^{me} cl.	2 ^{me} cl.	2 ^{me} cl.	2 ^{me} cl.			
1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.			

ARRÊTÉ N° 293 portant modification à l'arrêté du 22 Août 1924 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 22 Août 1922 organisant au Togo un cadre local de concierges, plantons et garçons de bureau, est modifiée ainsi qu'il suit :

Plantons de 1 ^{re} classe	2.500 frs.
— 2 ^{me} —	2.300 —
— 3 ^{me} —	2.100 —
— 4 ^{me} —	1.900 —
— 5 ^{me} —	1.700 —
— 6 ^{me} —	1.500 —

Plantons de 7 ^{me} classe	1.300 frs
— 8 ^{me} —	1.200 —
— 9 ^{me} —	1.100 —
— 10 ^{me} —	1.000 —

ART. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1925.
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 296 portant modification à l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant un cadre des Gardes d'Hygiène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.
Vu l'arrêté du 9 Novembre 1922 instituant un cadre des Gardes d'Hygiène au Togo, modifié par l'arrêté du 7 Octobre 1924 en ce qui concerne les soldes.
Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Gardes d'Hygiène primitivement fixée par l'arrêté du 9 Novembre 1922 et modifiée par l'arrêté du 7 Octobre 1924, est établie ainsi qu'il suit :

Brigadier-Chef de	1 ^{re} classe	2.900
—	2 ^{me} classe	2.600
Brigadier de	1 ^{re} classe	2.160
—	2 ^{me} classe	1.980
Gardes de	1 ^{re} classe	1.680
	2 ^{me} classe	1.560
	3 ^{me} classe	1.380

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 297 portant modification à l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant au Togo un cadre de moniteurs agricoles

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 organisant au Togo un cadre de moniteurs agricoles modifié par l'arrêté du 12 Septembre 1924 en ce qui concerne les soldes;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des moniteurs agricoles primitivement fixée par l'arrêté du 16 Octobre 1923 et modifiée par l'arrêté du 12 Septembre 1924 est établie ainsi qu'il suit :

Moniteur agricole de	1 ^{re} classe	3.000 frs.
—	2 ^{me} —	2.700 —
—	3 ^{me} —	2.500 —
—	4 ^{me} —	2.300 —
—	5 ^{me} —	2.000 —
—	stagiaire	1.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 298 portant modification à l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes-frontières au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontières au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes prévue par l'arrêté du 25 Août 1923 instituant au Togo un cadre de gardes-frontières est modifiée ainsi qu'il suit :

Sergent	2.160	
Caporal	1.800	
Garde de	1 ^{re} classe	1.560
	2 ^{me} classe	1.440
	3 ^{me} classe	1.320

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 299 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de moniteurs de l'enseignement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre de moniteurs modifié en ce qui concerne les soldes par arrêté du 8 Novembre 1920;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des moniteurs, primitivement fixée par arrêté du 10 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1920 est établie ainsi qu'il suit :

Moniteur de	1 ^{re} classe	3.000 frs.
—	2 ^{me} —	2.700 —
—	2 ^{me} —	2.400 —
—	stagiaire	2.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 300 portant modification à l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes fixée à l'article premier de l'arrêté du 18 Avril 1924 instituant un cadre de surveillants de route au Togo est modifiée ainsi qu'il suit :

Surveillant-Chef	de 1 ^{re} classe	3.000
—	de 2 ^{me} classe	2.700
Surveillant	de 1 ^{re} classe	2.500
—	de 2 ^{me} classe	2.300
—	de 3 ^{me} classe	2.000
—	stagiaire	1.300

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 301 portant modification à l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre d'infirmiers.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 Septembre 1920 créant au Togo un cadre d'infirmiers, modifié par l'arrêté du 8 Novembre 1920 en ce qui concerne les soldes;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des infirmiers, primitivement fixée par l'arrêté du 10 Septembre 1920 et modifiée par l'arrêté du 8 Novembre 1920 est établie ainsi qu'il suit :

Infirmier	de 1 ^{re} classe	3.000
—	de 2 ^{me} classe	2.700
—	de 3 ^{me} classe	2.400
—	stagiaire	2.000

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925
FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 302 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de fer et du Wharf au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 portant réorganisation du cadre local de Chemin de fer et du Wharf au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant au tableau annexé à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local du Chemin de fer et du Wharf au Togo est modifiée conformément aux dispositions du tableau ci-joint :

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.
FOURNIER

(Voir tableau hors texte)

ARRÊTÉ N° 303 portant modification à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre local des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau d'échelle des soldes annexé à l'arrêté du 12 Août 1924 réorganisant le cadre des Travaux Publics est modifié et remplacé par le tableau ci-joint.

ART. 2. Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Août 1925.
FOURNIER

(Voir tableau page suivante)

PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS

SOLDE	OUVRIERS OPÉRATEURS ET CHAUFFEURS	NOMBRE MAXIMUM	CHEFS DE BRIGADE	NOMBRE MAXIMUM	GARDIENS DE PHARE	CLASSEMENT
10.000	Maitre Ouvrier principal H. C. et Maitre Opérateur principal H. C.	1	—	—	—	1 ^e catégorie
9.000	Maitre Ouvrier principal 1 ^e cl. et Maitre Opérateur principal 1 ^e cl.					
8.200	— — — 2 ^e cl.					
7.800	Maitre Ouvrier 1 ^e cl. et Maitre Opérateur 1 ^e cl.	2	Chef de Brigade Ppal 1 ^e cl.	2	—	2 ^e catégorie
7.200	Maitre Opérateur 2 ^e cl.		— — Ppal 2 ^e cl.			
6.600	Maitre Ouvrier 3 ^e cl. et Maitre Opérateur 3 ^e cl.	—	Chef de Brigade 1 ^e cl.	—	—	3 ^e catégorie
6.000	— — — 4 ^e cl.		— — — 2 ^e cl.			
5.400	— — — 5 ^e cl.		— — — 3 ^e cl.			
4.800	— — — 6 ^e cl.		— — — 4 ^e cl.			
4.200	Ouvrier Opérateur et Chauffeur de 1 ^e cl.	—	Chef d'équipe de 1 ^e cl.	—	Gardien de Phare Principal 1 ^{re} classe	4 ^e catégorie
3.600	— — — 2 ^e cl.		— — — 2 ^e cl.		— — — 2 ^e cl.	
3.000	— — — 3 ^e cl.		— — — 3 ^e cl.		Gardien de Phare de 1 ^e cl.	
2.700	— — — 4 ^e cl.		— — — 4 ^e cl.		— — — 2 ^e cl.	
2.400	— — — 5 ^e cl.		— — — 5 ^e cl.		— — — 3 ^e cl.	
2.100	— — — 6 ^e cl.		— — — 6 ^e cl.		— — — 4 ^e cl.	
1.800	Ouvrier Opérateur et Chauffeur, de 7 ^e cl.	—	Chef d'équipe de 7 ^e cl.	—	Gardien de Phare. 5 ^e cl.	5 ^e catégorie
1.500	— — — 8 ^e cl.		— — — stagiaire		— — — 6 ^e cl.	
1.200	— — — stagiaire		— — — stagiaire		— — — stagiaire	

TOUS SERVICES		EXPLOITATION		
PERSONNEL Bureaux	Nombre maximum	CHEFS STATION et Facteurs Enregistreurs	Nombre maximum	SOLDE des Tableaux 1&2
Ecrivain principal H. C.		Chef station principal H. C.		10.000
— — 1 ^{re} classe	2	— — — 1 ^{re} classe	2	9.000
— — 2 ^e classe		— — — 2 ^e classe		8.200
Ecrivain principal 3 ^e classe		Chef station principal 3 ^e cl.		7.800
— — 4 ^e classe	3	— — — 4 ^e classe	3	7.200
— — 5 ^e classe		— — — 5 ^e classe		6.600
Ecrivain 1 ^{re} classe		Chef station 1 ^{re} classe		6.000
— 2 ^e classe		— — 2 ^e classe		5.400
— 3 ^e classe		— — 3 ^e classe		4.800
— 4 ^e classe		— — 4 ^e classe		4.200
Ecrivain 5 ^e classe		Facteur Enregistreur 1 ^{re} cl.		3.600
— 6 ^e classe		— — 2 ^e classe		3.300
— 7 ^e classe		— — 3 ^e classe		3.000
— 8 classe et Stagiaire		— — 4 ^e classe et Stagiaire		2.300
1		2		

TOUS SERVICES

EXPLOITATION

ATELIERS et Chantiers	Nombre maximum	CHEFS de Train	TELEPHONISTES	AIGUILLEUR
M ^e Ouvrier principal H. C. M ^e Ouvrier — 1 ^{re} classe — — — 2 ^e —	3			
M ^e Ouvrier 1 ^{re} classe — — — 2 ^e classe	3			
M ^e Ouvrier 3 ^e classe — — 4 ^e classe — — 5 ^e classe — — 6 ^e classe		Chef de train principal 1 ^{re} cl. — — — 2 ^e cl.		
Ouvrier 1 ^{re} classe — 2 ^e — — 3 ^e — — 4 ^e — — 5 ^e — — 6 ^e —		Chef de train 1 ^{re} classe — — — 2 ^e — — — — 3 ^e — — — — 4 ^e — — — — 5 ^e — — — — 6 ^e —	Téléphoniste 1 ^{re} classe — 2 ^e — — 3 ^e —	Aiguilleur, homme d'équipe 1 ^{re} classe — — 2 ^e —
Ouvrier 7 ^e classe — 8 ^e classe — Stagiaire 3		Chef de train 7 ^e — — — — 8 ^e — — — — Stagiaire 4	Téléphoniste 4 ^e classe — 5 ^e classe — Stagiaire 5	Aiguilleur 3 ^e classe — 4 ^e classe — Stagiaire 6

VOIE		TRACTION			
CHEF DE BRIGADE d'Equipe et Poseurs	Nombre maximum	MECANICIENS	Nombre maximum	CHAUFFEURS	VISITEURS
		Chef mécanicien ppl. H. C. — — — 1 ^{re} cl. — — — 2 ^e cl.	2		
		Chef mécanicien 1 ^{re} classe — — — 2 ^e —	3		
Chef Brigade principal 1 ^{re} cl. — — — 2 ^e cl. — — — de 1 ^{re} cl. — — — 2 ^e cl.	4	Chef mécanicien 3 ^e classe — — — 4 ^e — — — — 5 ^e — — — — 6 ^e —			
Chef d'équipe 1 ^{re} classe — — — 2 ^e — — — — 3 ^e — — — — 4 ^e — — — — 5 ^e —		Mécanicien 1 ^{re} classe — 2 ^e — — 3 ^e — — 4 ^e — — 5 ^e — — 6 ^e —		Chauffeur 1 ^{re} classe	Visiteur 1 ^{re} classe
Po seur 1 ^{re} classe — 2 ^e classe — Stagiaire		Mécanicien 7 ^e classe Mécanicien Stagiaire		Chauffeur 2 ^e classe — 3 ^e — — Stagiaire	Visiteur 2 ^e classe — 3 ^e — — Stagiaire
7		8		9	10

WHARF

URS	SERVICE des Boats	POINTEURS	SOLDE des Tableaux 3 à 12	CLASSEMENT Catégorie
			10.000 9.000 8.200	1ère Catégorie
			7.800 7.200	2ème Catégorie
		Pointeur ppl. 1 ^{re} cl. Pointeur ppl. 2 ^e cl.	6.600 6.600 5.400 4.800	3ème Catégorie
1 ^{re} classe	Premier Maître Second Maître Quatier Maître	Pointeur 1 ^{re} classe — 2 ^e — — 3 ^e — — 4 ^e — — 5 ^e — — 6 ^e —	4.200 3.600 3.000 2.700 2.400 2.100	4ème Catégorie
2 ^e classe 3 ^e — Stagiaire	Canotier 1 ^{re} classe — 2 ^e — — 3 ^e —	Pointeur 7 ^e classe — 8 ^e — — Stagiaire	1.800 1.500 1.200	5ème Catégorie

10

11

12

ARRÊTÉ No 304 portant modification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde indigène au Togo

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 31 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo est modifié en ce qui concerne les soldes et remplacé par le suivant :

GRADES	SOLDE ANNUELLE	SOLDE MENSUELLE	HTE. PAYE JOURNALIÈRE
Adjudants-Chefs	2.820	235	0 fr. 45 après 2 ans de services
Adjudants	2.520	210	
Brigadiers-Chefs de 1 ^{re} classe	2.220	185	
— de 2 ^{me} classe	2.040	170	0 fr. 25 après 6 ans de services
Brigadiers de 1 ^{re} classe	1.800	150	
— de 2 ^{me} classe	1.560	130	0 fr. 50
Gardes de 1 ^{re} classe	1.320	110	après 40 ans de services
— de 2 ^{me} classe	1.200	100	

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 305 portant modification à l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des Postes

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 organisant au Togo un cadre de facteurs et surveillants des P. T. T. modifié en ce qui concerne les soldes par l'arrêté du 8 Novembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes des Surveillants et facteurs des P. T. T. primitivement fixée par l'arrêté du 11 Septembre 1920 et modifiée par arrêté du 8 Novembre 1925, est établie ainsi qu'il suit :

Facteur-Chef ou Surveillant-Chef de 1 ^{re} classe	3.600
— de 2 ^{me} classe	3.000
— de 3 ^e classe	2.800
Facteur ou Surveillant de 1 ^{re} classe	2.600
— de 2 ^e classe	2.400
— de 3 ^e classe	2.200
— de 4 ^e classe	2.000
— de 5 ^e classe	1.800
— de 6 ^e classe	1.600
Facteur ou Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe	1.400
— de 2 ^e classe	1.300
— stagiaire	1.200

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son application pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 306 portant modification à l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — L'échelle des soldes figurant à l'article premier de l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile est modifiée de la manière suivante :

Conducteur Principal de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	4.500
— de 1 ^{re} classe 2 ^e	4.300
Conducteur de 2 ^e classe 1 ^{er}	4.100
— de 2 ^e classe 2 ^e	3.900
Conducteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er}	3.500
— de 1 ^{re} classe 2 ^e	3.300
Conducteur de 2 ^e classe 1 ^{er}	3.100
— de 2 ^e classe 2 ^e	2.900
Conducteur de 3 ^e classe 1 ^{er}	2.700
— de 3 ^e classe 2 ^e	2.500
Conducteur de 4 ^e classe 1 ^{er}	2.300
— de 4 ^e classe 2 ^e	2.100

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} Janvier 1925 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1925.

FOURNIER

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

Le nommé Attipoe Alfred TENNYSON, commerçant à Agbeluvé, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ DIX ares, sis à Agbeluvé.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

Le nommé SOSSAH A. A., commerçant à Tsévié, est autorisé à occuper provisoirement et à ses risques et périls un terrain non bâti ayant la forme d'un trapèze, d'une superficie totale d'environ QUINZE ares TRENTE QUATRE centiares, sis à Tsévié.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 13 AOUT 1925

La Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, Société anonyme, ayant son siège social à Marseille 3 rue de la République, est autorisée à occuper provisoirement et à ses risques et périls, un terrain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une superficie totale d'environ VINGT QUATRE ares, sis à Sokodé.

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappel d'ancienneté pour services militaires
Reclassement, Inscription au tableau d'avancement
Promotions et Nominations

CHEMIN DE FER

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 19 Juin 1925, les agents du cadre commun des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, régis par l'arrêté du 1^{er} Avril 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 7 Mars 1925 avec les grade et solde indiqués ci-après, pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Nom et Prénoms	Ancienneté
Bureaux	
<i>Agents comptables principaux avant 18 mois à 8.500 francs</i>	
M. OLIVAUX (Angé)	3 mois 18 jours dans le grade
M. JONCA (Jacques)	1 mois 24 jours dans le grade
Exploitation	
<i>Inspecteurs avant 2 ans à 15.000 francs</i>	
M. LE GALL (Pierre)	Néant
<i>Sous-Chefs de gare après 54 mois à 7.500 francs</i>	
M. DEJAN (Eugène)	54 mois dans le grade
<i>Sous-Chefs de gare avant 36 mois à 6.500 francs</i>	
M. MARSAT (Louis)	21 mois 9 jours dans le grade
Voies et bâtiments	
<i>Chefs de district principaux après 66 mois à 12.000 francs</i>	
M. VEUILLET (Louis)	66 mois dans le grade
Traction	
<i>Chefs de dépôt après 4 ans à 13.000 francs</i>	
M. TAMISIER (Victor)	59 mois 17 jours dans le grade
<i>Chefs ouvriers après 66 mois à 12.000 francs</i>	
M. ROBERT (Léopold)	73 mois dans le grade
M. LE BORGNE (François)	66 mois dans le grade
<i>Chefs ouvriers avant 66 mois à 11.000 francs</i>	
M. LAMY-CHARRIER	51 mois 12 jours dans le grade
<i>Ouvriers d'art avant 36 mois à 6.500 francs</i>	
M. LA COGNATA	23 mois 12 jours dans le grade
<i>Chefs de district stagiaires à 5.600 francs</i>	
M. LIBGEY (Marie-Léon)	Pour compter du 17 Fév. 1925

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 19 Juin 1925, les agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française, régis par l'arrêté du 1^{er} Avril 1921, sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grade et solde indiqués ci-après, pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Nom et Prénoms	Ancienneté
<i>Comptables principaux après 36 mois à 8.500 frs.</i>	
M. MALOUBIER (Réné)	47 m. 17 j. d'ancien. dans le grade

Noms et Prénoms	Ancienneté
<i>Chefs surveillants principaux avant 2 ans à 10.500 frs.</i>	
M. MASSON (Georges)	13 m. 49 j. d'ancien. dans le grade
<i>Surveillants principaux avant 36 mois à 8.000 frs.</i>	
M. MAZOYER (Victor)	21 m. 18 j. d'ancien. dans le grade
<i>Surveillants principaux avant 18 mois à 7.500 frs.</i>	
M. CACAVELLI (Dominique)	3 m. 12 j. d'ancien. dans le grade
<i>Surveillants avant 18 mois à 6.000 francs.</i>	
M. BARBIER (Edmond)	3 mois d'ancien. dans le grade
<i>Ouvriers principaux avant 36 mois à 8.000 francs.</i>	
M. GIRARDI (Alphonse)	27 mois d'ancien. dans le grade
<i>Ouvriers d'art de 2ème classe stagiaires</i>	
M. MURAT (Louis)	Pour compter du 27 Août 1924

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 19 Juin 1925, les agents du Service topographique de l'Afrique Occidentale Française régis par l'arrêté du 1^{er} Avril 1921 sont versés dans le nouveau cadre conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grade et solde indiqués ci-après pour compter du 1^{er} Janvier 1925.

Géomètres principaux avant 4 ans à 12.000 francs
 M. MANRI (Jean) 24 mois d'ancienneté dans le grade.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 24 Juin 1925, pris en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents des Postes et Télégraphes du cadre commun supérieur de l'Afrique Occidentale Française dont les noms suivent, nommés depuis le 6 Avril 1923, prennent rang dans leurs emploi et classe à compter des dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi de Rédacteur Principal de 1^{re} classe
 (Pour compter du 6 Avril 1923)

M. MARTIN (Francis) conserve un rappel de 5 mois 5 jours

Dans l'emploi de Receveur de 3^{me} classe
 (Pour compter du 1^{er} Juillet 1923)

M. DAGORN (Joseph) rappel épuisé

Dans l'emploi de Chef Surveillant Principal de 3^{me} classe
 (Pour compter du 6 Avril 1923)

M. TENNERONI (Joseph) conserve un rappel de 8 mois 22 jours

Par arrêté du Gouverneur Général, du 24 Juin 1925 sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique Occidentale Française en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924, les agents dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour l'emploi de Receveur de 2^{me} classe
 (Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. LACAZE (Raoul) 5 mois 17 jours de rappel

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 24 Juin 1925, sont promus dans le personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique Occidentale Française, en exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sur le recrutement de l'armée complétées par celles de la loi du 31 Mars 1924 les agents dont les noms suivent, à compter dates indiquées ci-après :

Dans l'emploi de Receveur de 2^{me} classe
 (Pour compter du 1^{er} Janvier 1924)

M. LACAZE (Raoul) 5 mois 17 jours de rappel

Dans l'emploi de Chef Surveillant Principal de 2^{me} classe
 (Pour compter du 1^{er} Janvier 1925)

M. TENNERONI (Joseph) 5 mois 17 jours de rappel.

Nominations

Par décisions en date du :

21 Juillet 1925. M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales LE BOURNIS, médecin résident à l'Hôpital de Lomé est chargé du Service médical du Personnel du Chemin de fer et du Wharf.

Il percevra en cette qualité l'indemnité annuelle de 600 frs. prévue au Budget annexe.

24 Juillet 1924. M. FRAU Henri, Administrateur de 4^{re} classe, débarqué ce jour du paquebot Hoggar, est nommé Commandant de Cercle d'Atakpamé en remplacement de M. M. Poisson, chargé provisoirement de ces fonctions.

Par décision du 24 Juillet 1925.

M. le Médecin Aide-Major de 1^{re} classe des Troupes Coloniales H. C. LE BOURNIS mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et nouvellement débarqué est affecté à la Subdivision sanitaire de Lomé.

Il est adjoint au Chef du Service de Santé et chargé sous l'autorité de ce dernier des fonctions de médecin de l'hygiène, de médecin des fonctionnaires et de leur famille et de médecin résident à l'hôpital européen.

Il assure le Service de l'assistance médicale indigène conjointement avec le Chef du Service de Santé et est médecin traitant à l'hôpital indigène.

Il est nommé agent ordinaire de la Santé sous les ordres du Chef du Service de Santé et chargé en cette qualité de l'arraisonnement du port.

Il siège comme Secrétaire avec voix consultative au Conseil Sanitaire du Togo, au Conseil Supérieur de l'hygiène et de salubrité publique et comme membre de la commission d'hygiène de Lomé.

Par décisions en date du :

1^{er} Août 1925. L'Ajudañt Chef du Génie CHENOUR, attendu par le paquebot ASIE, est mis à la disposition du Directeur du Service des voies de pénétration et du Wharf, à compter du 2 Août 1925.

Ce sous-officier est provisoirement détaché au Cercle d'Atakpamé sous les ordres du Commandant de Cercle pour les travaux de la route de l'Akposso.

Sa solde sera pendant cette période à la charge du Budget local (Chapitre XIX, art. 1^{er}, parag. 10).

1^{er} Août 1925. M. PARISOT G. Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, attendu par le paquebot "Asie" est nommé Chef du Secrétariat Général et Ordonnateur-Délégué du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

À titre transitoire, M. MAILLIER Chef du Bureau des Finances conservera l'ordonnancement jusqu'au 4 Août inclus.

2 Août 1925. Les agents contractuels ci-après nommés, débarqués du paquebot ASIE reçoivent les affectations suivantes :

M. LAPORTE Roger est mis à la disposition de M. le Trésorier Payeur.

M. RHEARD Adolphe est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

M. CRAPENTIER Clément est chargé du Service Automobile et nommé Directeur de l'École des Conducteurs d'Automobile.

2 Août 1925. M. PEUVION, Procureur de la République, débarqué à Lomé le 2 Août 1925, prend les fonctions dont il est titulaire.

Mutations

Par décisions en date du :

17 Juillet 1925. M. POISSON Marcel, Adjoint Principal des Services Civils, est chargé provisoirement de l'Administration du Cercle d'Atakpamé en remplacement de M. BARRILLON rapatrié.

22 Juillet 1925. M. FERJUS, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, faisant fonctions du Procureur de la Ré-

publique, aura droit en cette qualité à un supplément annuel de fonctions de 2.000 francs à compter du jour de sa prise de service.

1^{er} Août 1925. M. CERVEAUX Omer, Elève-Administrateur des Colonies précédemment en service au Secrétariat Général (bureau des Finances) est mis à la disposition de l'Administrateur Commandant de Cercle de Lomé.

8 Août 1925. M. MARTIN V. Instituteur de 3^{eme} classe, est chargé pendant la durée des grandes vacances des fonctions d'Agent Intermédiaire de la Subdivision de Bassari.

8 Août 1925. M. ERDIAU, Commis de 3^{me} classe des Services Civils du Togo, est chargé de la comptabilité du Magasin Général du Service Local.

13 Août 1925. M. REY Joseph, Préposé de 4^{me} classe des Douanes, est nommé Chef du Bureau des Douanes à Lomé pour compter du 1^{er} Août 1925 jusqu'à l'arrivée d'un Contrôleur des Douanes au Togo.

Il aura droit aux indemnités, allocations et suppléments de solde afférents aux fonctions dont il est chargé.

17 Août 1925. M. TENNERONI, agent contractuel du Service des Travaux Publics, est mis, à compter du 18 Août 1925, à la disposition du Commandant de Cercle d'Aného pour être adjoint à Monsieur MASSON, Surveillant principal des Travaux Publics.

M. TENNERONI sera chargé de la surveillance des chantiers que Monsieur MASSON lui désignera suivant les nécessités du service.

Divers

Par décisions en date du :

20 Juillet 1925. M. MAILLIER (Henri) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Ordonnateur délégué, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc p. ur la séance du 21 Juillet 1925 du Conseil d'Administration du Territoire.

21 Juillet 1925. M. FERJUS Samuel, Administrateur de 2^{me} classe des Colonies, Chef du Bureau Economique, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la réunion du 23 Juillet 1925 de la Commission des Mercuriales.

29 Juillet 1925. M. MAILLIER (Henri) Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Ordonnateur délégué, est

nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc pour la séance du 1^{er} Août 1925. du Conseil d'Administration du Territoire.

8 Août 1925. M. PARISOT Georges, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du Secrétariat Général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République p. i.

Congés

Par décisions en date du :

21 Juillet 1925. Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau de 3^{ème} classe de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme.

24 Juillet 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulon est accordé à M. LA COGNATA, Ouvrier d'Art de 3^{ème} classe, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de son fils âgé de 11 ans.

31 Juillet 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à La Rochelle est accordé à M. MOQUAY Marie, Maître de Wharf contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses 2 filles âgées de 14 et 10 ans.

1^{er} Août 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. GOUDON, Adjoint principal des Services Civils, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré.

17 Août 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. SCHAEFFER Théophile, Mécanicien Contractuel, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré.

17 Août 1925. Un congé administratif de six mois pour en jouir à Lorient est accordé à M. MALOUBIER René, Agent Comptable Principal, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie. Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions

Cadre des P.T.T. du Dahomey

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1925,

Au grade de Commis de 1^{re} classe

LAWSON Raphael Commis de 2^{ème} classe, Palimé

Au grade de Commis de 3^{ème} classe

ATTIOGBE Faustin Commis de 4^{ème} classe, Lomé.

Titularisations

Par arrêté en date du 29 Juillet 1925.

Le commis-expéditionnaire d'ALMEIDA Cosme Victor, en service aux Travaux Publics, est titularisé à la 8^{ème} classe pour compter du 12 Juillet 1925, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Nominations

Par arrêtés en date du :

15 Juillet 1925. Le nommé EBENEZER Alsou Eho est agréé comme moniteur agricole stagiaire à compter du 15 Juillet et mis, en cette qualité, à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

17 Juillet 1925. Est nommé garde frontière des Douanes de 3^{ème} classe à la solde annuelle de 1.100 frs. pour compter du vingt Juillet 1925 et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes le nommé SEVERIN Ayena.

29 Juillet 1925. Le nommé AMAGLO est agréé comme surveillant auxiliaire stagiaire des P.T.T. à compter du 1^{er} Août 1925 et affecté en cette qualité à Lomé en remplacement du Surveillant KENKOU Morou révoqué.

31 Juillet 1925. Le nommé VINZ Alihonou est agréé, à compter du 1^{er} Août 1925, en qualité de garde frontière de 3^{ème} classe des Douanes à la solde annuelle de 1.100 frs en remplacement numérique de SAMUEL Biraima démissionnaire.

Le nommé BERNARD Tekovi est nommé, à compter du 1^{er} Août 1925, garde frontière des Douanes de 3^{ème} classe à la solde annuelle de 1.100 frs en remplacement numérique du garde frontière CODJA Jean décédé.

13 Août 1925. Les nommés KENGBO Moïse et ANATOIE Samson sont agréés comme moniteurs agricoles stagiaires et mis en cette qualité à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture.

17 Août 1925. Le nommé ANONON dit "Bokanon" est agréé comme Surveillant auxiliaire stagiaire des P. T. T. en remplacement numérique du nommé HASUBE, licencié pour inaptitude physique par décision N° 314 du 8 courant.

Mutations

Par décisions en date du :

1^{er} Août 1925. Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du Service des P. T. T.

Le surveillant auxiliaire LASSBY en service à Sokodé est affecté à Atakpamé ;

Le surveillant stagiaire AMIDOU en service à Lomé, est affecté à Sokodé ;

Le surveillant stagiaire AMAGLO, nouvellement nommé, est affecté à Lomé ;

8 Août 1925. M LANGDON, Commis expéditionnaire de 1^{re} classe, en service au Bureau des Finances est chargé du service du transit en remplacement de M. ERDIAU.

15 Août 1925. Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du Service des P. T. T.

Le surveillant stagiaire ABDOULAYE en service à Lomé est affecté à Palimé ;

Le surveillant stagiaire ANONON, nouvellement nommé est affecté à Lomé.

Congés - Permissions

Par décisions en date du :

20 Juillet 1925. Une permission de seize jours, dont huit à solde entière, à compter du 17 Juillet 1925, est accordée au commis-expéditionnaire Faustin SAINT ANNA, en service au Tribunal, pour en jouir à Ouidah.

24 Juillet 1925. Un congé de trois mois à demi solde de présence pour en jouir à Lomé à compter du 1^{er} Août 1925 est accordé à l'aide-médecin principal de 4^{ème} classe DE SOUZA Félício en service à l'Hôpital de Lomé.

25 Juillet 1925. - Un congé de convalescence de deux mois à solde entière pour en jouir au Togo à compter du 1^{er} Août 1925 est accordé à l'aide-médecin Principal de 5^{ème} classe AJAVON Emmanuel en service à l'Hôpital.

3 Août 1925. Un congé de convalescence de quinze jours à solde entière, à compter du 3 Août 1925, pour en jouir à Atakpamé, est accordé au commis-expéditionnaire de 3^{ème} classe GABRY Robert en service au Commissariat de la République ;

8 Août 1925. Un congé de convalescence d'un mois à solde entière est accordé au préposé des Douanes de 2^{ème} classe GABA Jacob pour en jouir à Lomé à compter du 10 Août 1925.

Sanctions disciplinaires

Par décisions en date du :

15 Juillet 1925. Un blâme avec inscription au dossier, est infligé à l'instituteur de 6^{ème} classe AMOVIN, en service à l'Ecole Régionale de Lomé, pour sévices exercés dans ses fonctions.

20 Juillet 1925. La peine de la réprimande est infligée aux instituteurs de 6^{ème} classe VIANOU et N'DIAYE et aux moniteurs stagiaires SONN et FIBON, en service à l'Ecole Régionale de Lomé, pour incorrection vis-à-vis de leur Directeur.

Une retenue de huit jours de solde est infligée aux instituteurs AMOVIN et ARUSSON pour le même motif.

Le moniteur stagiaire AMOUSSOUVI KANGNI est licencié à compter du 15 Juillet 1925 pour attitude incorrecte envers le Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé et mauvaise manière habituelle de servir.

Licenciement

Par décision en date 8 Août 1925

Le surveillant auxiliaire de 4^{ème} classe des P. T. T. HASUBE, en service à Palimé, est licencié des ses fonctions pour inaptitude physique, à compter du 10 Août 1925.

Révocations

Par arrêtés en date du :

13 Juillet 1925. Le nommé RICHARD, ouvrier stagiaire de 8^{ème} classé des Travaux Publics, condamné à un an de prison par le Tribunal de Cercle de Lomé dans sa séance du 8 Juillet 1925, est révoqué pour compter du 1^{er} Juillet 1925 jour de son incarcération.

28 Juillet 1925. L'infirmier de 3^{ème} classe SAYO KRASSI, condamné le 27 Juillet 1925 par le Tribunal de Cercle de Lomé à trois mois de prison pour homicide par imprudence, est révoqué de son emploi à compter du 23 Juillet date de son incarcération.

31 Juillet 1925. Le surveillant des P. T. T. de 6^{ème} classe KENOU MONON, en service à Atakpamé, est révoqué à compter du 1^{er} Août 1925 pour incapacité et mauvaise manière de servir habituelle.

Garde Indigène

Mutations

Par décisions en date du :

8 Août 1925. Sont affectés à compter du 10 Août 1925 :

1° au peloton d'Atakpamé, le garde de cercle de 2° classe KONKO, Mle 243, du dépôt, en remplacement du garde ARDJIMA licencié.

2° au peloton de Sokodé, les gardes de 2° classe DOUKA, Mle 248 et MANINTORÉ, Mle 273, du Dépôt, en remplacement des Gardes MARRIBA licencié, MENSAN Adoglo révoqué.

17 Août 1925. Le garde de 2° classe EDJARE Mle 399 du peloton de Mango, est affecté au peloton de Sokodé (Poste de Bassari) pour compter du 1° Septembre 1925 en remplacement du Garde ABOU Mle 87, parvenu à cette date en fin d'engagement.

Permission

Par décision en date du 29 Juillet 1925 :

Une permission de trente jours à solde d'absence pour en jour à Bassari, est accordée, à compter du 1° Août, 1925, au brigadier-chef de 2° classe KONKO du peloton de Lomé.

Licenciements

Par décisions en date du :

21 Juillet 1925. Le garde de cercle de 2° classe ARDJIMA Mle 312 du peloton d'Atakpamé est licencié pour raison de santé à compter du 1° Août 1925; il aura droit à une indemnité de licenciement de 3 mois de solde.

9 Août 1925. Le garde de cercle de 2° Classe MARRIBA Mle 230, du peloton de Bassari, est licencié à compter du 1° Août 1925, pour inaptitude physique.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement s'élevant à un mois de solde.

8 Août 1925. Le garde de cercle de 2° classe MARRIBA du peloton de Klouto est licencié pour inaptitude physique, à compter du 1° Août 1925.

Une indemnité de licenciement de trois mois de solde lui est accordée.

Sanctions disciplinaires

Par décision en date du 29 Juillet 1925 :

Une punition de vingt jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2° classe BAKARY Diallo, en service à Bassari, pour indiscipline.

Révocation

Par arrêté en date du 18 Août 1925 :

Le garde de cercle de 2° classe DAROYIGA, Mle 478 du Dépôt est puni de trente jours de prison avec retenue de solde et révoqué, à compter du 31 Août 1925, pour tentative de désertion.

COMMISSIONS

Par décisions en date du :

16 Juillet 1925. Une commission composée de :

- M. M. GUENOT, Chef du service des Douanes,
- ALLARY, Membre du Conseil d'Administration,
- RABBE, Membre du Conseil d'Administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1924, avec les écritures du Trésor.

20 Juillet 1925. La commission des Mercuriales constituée par la Décision N° 26 du 16 Janvier est ainsi modifiée :

- M. M. GUENOT, Chef du Service des Douanes,
- ALLARY, Président de la Chambre de Commerce,
- DOI, Agent de la C^o. Française de l'Afrique Occident.
- LASSERRE, Agent de la Maison CARBOU,
- MORRIS, Représentant de la C^o. Elder Dempster,
- RAWSTRON, Agent de la Firme J. WALKER,
- OLYMPIO.

24 Juillet 1925. Une commission composée de :

- M. M. MARTINET, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies *Président*
- LACAZE, Receveur de 2^{me} classe des P. T. T. *Membres*
- SODJI, Facteur de 6^{me} classe des P. T. T. *Membres*

se réunira au Commissariat de la République sur la convocation de son président pour enquêter sur les faits reprochés au Surveillant des P. T. T. de 6^{me} classe KENKOU MORON, en service à Atakpamé.

Par décision en date du 6 Août 1925.

Une commission composée de :

- M. M. Le Chef du Secrétariat Général *Président*
- Le Procureur de la République
- Le Chef du Service des Douanes
- Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf
- Le Commandant de Cercle de Lomé
- Le Trésorier-Payeur *Membres*
- Le Chef du Service de Santé
- Le Chef du Service des P. T. T.
- Le Chef du Bureau des Finances
- LE THUAUT, Instituteur *Secrétaire*

se réunira au Secrétariat Général sur la convocation de son Président pour donner son avis sur l'opportunité du maintien ou de la suppression ou des modifications à apporter pour l'année 1926 au taux des indemnités de zone, de cherté de vie et de l'indemnité spéciale du Togo allouées aux personnels des cadres européens et indigènes dans les divers postes du Territoire.

En ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie la commission prévue à l'article 1^{er} s'adjointra les agents des cadres indigènes dont les noms suivent :

Dossou, Commis-Expéditionnaire Principal
DOMINIQUE Hospice, Médecin auxiliaire du cadre commun de l'A. O. F.
DOSSAH Paul, Ecrivain du cadre local du chemin de fer
KOFFI Aubenas, Commis du cadre local des P. T. T.
VINZ Ayivi, Préposé des Douanes
ISSIFO S' ANNA, Ouvrier du cadre local des Travaux Publics

La Commission dressera procès-verbal de ses opérations.

Par décision en date du 17 Août 1925. La Commission chargée de faire subir, les 1, 2, 3 et 4 Septembre 1925, les épreuves du Concours d'admission dans le cadre local de l'Enseignement est ainsi composée :

M. M. FERJUS, Administrateur des Colonies, délégué du Chef du Secrétariat Général *Président*

CERVEAUX, Elève-Administrateur en service au Cercle de Lomé	} Membres
LE THUAUT, Directeur du Cours Complémentaire	
PERALDI, Instituteur	
MME ERDIAU, Institutrice	

SUBVENTIONS

Par décision en date du 1^{er} Août 1925.

Une subvention de VINGT CINQ MILLE francs (25.000 frs.) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, (exercice 1925, Chapitre XV, article 6, paragraphe 2.)

PRIMES

Par décisions en date du :

20 Juillet 1925. Sont allouées les primes mentionnées ci-dessous aux établissements privés ayant eu des élèves reçus à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires (année 1925.)

2.850 frs alloués à la Mission Catholique de Lomé représentée par le Révérend Père Anézo Supérieur de la Mission pour 19 élèves reçus.

1.350 frs alloués à la Mission Evangélique de Lomé représentée par le Pasteur Akou Directeur pour 9 élèves reçus.

450 frs alloués à la Mission Protestante d'Anécho représentée par le Pasteur LAWSON pour 3 élèves reçus.

La dépense sera imputée au chap. XII, art. 7, parag. 5 du Budget Local de l'exercice 1925.

20. Juillet 1925. Sont allouées les primes mentionnées ci-dessous aux établissements privés ayant eu des élèves reçus à l'examen de sortie du Cours Complémentaire (Année 1925.)

400 frs alloués à la Mission Catholique de Lomé représentée par Révérend Père Anézo Supérieur de la Mission pour deux candidats reçus.

200 frs alloués à la Mission Evangélique de Lomé représentée par le Pasteur AKOU pour un candidat reçu.

400 frs alloués à la Mission Protestante d'Anécho représentée par le Pasteur LAWSON pour deux candidats reçus.

La dépense sera imputée au chap. XII, art. 7, parag. 6 du Budget Local de l'exercice 1925.

GRATIFICATIONS

Par décision en date du 1^{er} Août 1925 :

Les gratifications suivantes sont accordées aux élèves imprimeurs et compositeurs de l'Ecole Professionnelle de Lomé, pour récompenser spécialement leurs efforts dans la confection du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1925.

AGBODJAN Martin	Chef imprimeur	100,00
ALLEN Stanislas	imprimeur-compositeur	80,00
DIJOBOROU Mathias	—do—	60,00
COCKERSON Paul	—do—	60,00
AMENUEVEKU Pierre	—do—	60,00
GAGLI Emmanuel	—do—	60,00
KLUTSE Henri	Chef relieur	80,00

Total : 500,00

ENSEIGNEMENT

Par décision en date du 29 Juillet 1925.

M. LE THUAUT, Directeur du Cours Complémentaire et de l'Ecole Régionale de Lomé est chargé de la direction et de l'enseignement des lettres au cours de perfectionnement des moniteurs pendant les grandes vacances scolaires de l'année 1925. Il sera assisté de M. PERALDI, Directeur de l'Ecole Régionale de Palimé, qui sera chargé du cours de sciences.

Ces fonctionnaires auront droit à l'indemnité spéciale de 300 francs prévue à l'arrêté du 26 Janvier 1925.

RÉGIME PENITENTIAIRE

Par arrêté en date du 16 Juillet 1925.

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1885, au nommé QUIST Stephen condamné par jugement du 7 Juillet 1922 du tribunal de Cercle d'Atakpamé.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.****BUREAU de LOMÉ****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION***au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 282, déposée le 17 Juillet 1925 le Receveur de Domaines, demeurant à Lomé et domicilié à Lomé, agissant au nom du Territoire du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en terrain n° ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Trente cinq ares trente quatre centiares, situé à Lomé, rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, borné au Nord par une ruelle à percer, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par la rue du chemin de fer, à l'Ouest par Ocloo Ambroïse et Djalugbé, il a déclaré que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuel ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 283, déposée le 23 Juillet 1925 le sieur Okpattah Charles Clotchay, profession de Commerçant, demeurant à Lomé, domicilié à Lomé, agissant tant en son nom personnel qu'au nom du nommé Ahefo Hiah Alfred Lawrence traitant à Hô, co-propriétaire pour moitié, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain n° ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Six ares Soixante dix centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Gbogbo, à l'Est par la Rue Jeanne d'Arc, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, à l'Ouest par la rue de la Gare, il déclare que ledit immeuble appartient aux susnommés, chacun pour moitié, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 284, déposée le 27 Juillet 1925 le sieur Alar Bernard, profession de Cultivateur, demeurant à Koforidja et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en terre de barre, d'une contenance totale de Onze ares soixante treize centiares, situé à Lomé 9^{me} quartier, Cercle de Lomé, borné au Nord par Anthony, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par Ocloo et à l'Ouest par Alfred Toudji, il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ

Suivant réquisition, n° 286, déposée le 1^{er} Août 1925 le sieur Belo Oiseli, profession de Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, sur lequel

sont édifiées une maison d'habitation et une cuisine en terre de barre, d'une contenance totale de Sept ares Soixante dix neuf centiares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue d'Anago, à l'Est par le titre 16, au Sud par Biodjeta et le quartier haoussa, à l'Ouest par Lawanie; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Suivant réquisition, n° 287, déposée le 1^{er} Août 1925 la dame Ohé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Atakpamé, agissant au nom de ses 2 enfants mineurs Lawanie Adékanbi et Lawanie Chouboulade, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifiée une boutique, d'une contenance totale de Sept ares Quarante centiares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la rue d'Anago, à l'Est par Belo Otsche, au Sud par le quartier Haoussa, à l'Ouest par le titre 3 et Lawanie; elle déclare que ledit immeuble appartient à ses enfants susnommés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 288, déposée le 1^{er} Août 1925 le sieur Martin Akpe, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, Majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiés une boutique et un magasin en briques crues, d'une contenance totale de Deux ares Soixante Sept centiares, situé à Ezimé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par Madojènou, à l'Est par la Mission Catholique, au Sud par la route de Palimé et à l'Ouest par une ruelle; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Suivant réquisition, n° 289, déposée le 1^{er} Août 1925 le sieur Max Adjavon, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance totale de Dix ares Trente Six centiares, situé à Atakpamé, quartier Gnagna, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par Félicio de Souza, à l'Est par Tom Doté, au Sud par Forson William et à l'Ouest par la rue d'Agbonou; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

au Livre foncier du Cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 290, déposée le 8 Août 1925 le sieur Okpattah Charles Clotchay, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle de Lomé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant deux petites constructions, d'une contenance totale de Dix Huit ares Soixante centiares, situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par Apaloo, à l'Est par la Ring Strasse, au Sud par une placée et la rue

Héroid, à l'Ouest par Gbogbo John; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé,

Le Conservateur de la propriété foncière

VERGNES

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi 11 Août 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance de six hectares quatre vingt quinze ares quatre vingt sept centiares borné au Nord, au Sud et à l'Est par la famille Digbé, à l'Ouest par le chemin de fer. Dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme séquestrée "Deutsche Togo Gesellschaft" suivant réquisition du 28 Mai 1925, n° 269.

Le Mardi 23 Août 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain de forme irrégulière portant petites constructions, d'une contenance de deux ares dix sept centiares, borné au Nord par la rue principale, au Sud par un chemin qui le sépare de la plage, à l'Est par la maison John Walkden, à l'Ouest par d'Almeida. Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, liquidateur de la firme séquestrée, "Deutsche Westafrikanische Handelsgesellschaft" suivant réquisition du 4 Mars 1925, n° 254.

Le Mardi 25 Août 1925 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de six ares soixante huit centiares, borné au Nord par Ayahi Botoué, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des rnes non dénommées. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adama John Wolou suivant réquisition du 6 Juin 1925, n° 274.

Le Mardi 25 Août 1925 à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho, consistant en terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance de vingt cinq ares, borné au Nord par la lagune, au Sud par la rue principale allant à Zébé, à l'Est et à l'Ouest par des propriétaires indigènes inconnus. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Medeiros Justin suivant réquisition du 31 Juin 1925, n° 239.

Le Mardi 1^{er} Septembre 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance de trois ares cinquante neuf centiares, borné au Nord par Adma Agbokpui, au Sud par

Ayôu et Onassah, à l'Est par la rue Thiers et à l'Ouest par Ayôu et Anassah. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouete Hulton suivant réquisition du 4 Mai 1925, n° 266.

Le Mardi 1^{er} Septembre 1925 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifée une maison d'habitation en terre de barre, d'une contenance de cinq ares vingt six centiares, borné au Nord et à l'Est par Maria Agkoyo, au Sud une rue non dénommée et à l'Ouest par Wotoméfa. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afagbedji Henri Baoman suivant réquisition du 29 Mai 1925, n° 271.

Le Mardi 1^{er} Septembre 1925 à quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain planté de cocotiers, d'une contenance de trois hectares soixante huit ares cinq centiares, borné au Nord par la route de Bé, à l'Est et au Sud par le titre 52, à l'Ouest par le chef Adjallé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quist Charles suivant réquisition du 28 Mai 1925, n° 270.

Le Mercredi 2 Septembre 1925 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Gross-Bé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de cinq hectares trente huit ares vingt quatre centiares, borné au Nord par la lagune, à l'Est par le chef Aklassu, au Sud par la voie ferrée Lomé Anécho et à l'Ouest par le chef Aklassu. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Occansey Ludovic Wonyonou suivant réquisition du 11 Mai 1925, n° 267.

Le Mercredi 2 Septembre 1925 à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 10^{ème} quartier, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifées deux maisons d'habitation et une cuisine, d'une contenance de cinq ares cinquante trois centiares, borné au Nord par Kuevidje, au Sud par Souzey, à l'Est par Jacob Adjallé et à l'Ouest par la rue d'Amutivé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Occansey Ludovic Wonyonou suivant réquisition du 18 Mai 1925, n° 268.

Le Jeudi 3 Septembre 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel est édifée une maison en terre de barre, d'une contenance de huit ares dix neuf centiares, borné au Nord et à l'Est par la Mission Catholique, au Sud par Kudjo et à l'Ouest par la rue de Bé. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brnce Ferdinand suivant réquisition du 3 Juin 1925, n° 272.

Le Jeudi 3 Septembre 1925 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain sur lequel est bâtie une maison servant d'habitation, d'une contenance de huit ares quatre centiares, borné au Nord par la rue du chemin de fer, au Sud par Soko Abedji, à l'Est par Noa et à l'Ouest par Notolo Sokpo-Bosson. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ignatius Kany Kueveakoé suivant réquisition du 4 Juin 1925, n° 273.

Le Jeudi 3 Septembre 1925 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire d'une contenance de sept ares dix sept centiares, borné au Nord par Th. Anthony, à l'Est par le titre 141, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par Gbogbo. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assiogbor Auguste suivant réquisition du 27 Juin 1925, n° 278.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation, d'une contenance d'un are quatre vingt neuf centiares, borné au Nord par une ruelle, à l'Est par la dame Ouisain au Sud par Freitas et à l'Ouest par une ruelle. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freitas Antonino Idelphonse, suivant réquisition du 4 Juillet 1925, n° 279.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé 6^{me} quartier, Cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de six ares un centiare, borné au Nord par un propriétaire inconnu et Ajivi Cooper, à l'Est par Ajivi Cooper et la rue de Champagne, au Sud par la rue de Champagne et la rue Nachligal, à l'Ouest par la rue Nachligal et un propriétaire inconnu. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Ferdinand, suivant réquisition du 4 Juillet 1925, n° 280.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme quadrangulaire, d'une contenance de cinq ares soixante dix sept centiares, borné au Nord par Amégavi Dosévi, à l'Est par une ruelle, au Sud par Kpodó et à l'Ouest par Sopolié et Kakokové. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mabudu Arnold Kuassi suivant réquisition du 9 Juillet 1925, n° 281.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à onze heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain de forme quadrangulaire sur lequel sont édifiées deux maisons d'habitation en briques de ciment, et une cuisine en briques, d'une contenance de quatre ares dix sept centiares, borné au Nord par la rue d'Alsace Lorraine, à l'Est par la rue de l'Eglise, au Sud par Salah et à l'Ouest par Meusah Ocloo. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Boeyi Andréas Chroko suivant réquisition du 11 Juillet 1925, n° 282.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à quinze heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de trente cinq ares trente centiares, borné au Nord par une ruelle à percer, à l'Est par la rue d'Amutivé, au Sud par la rue du Chemin de Ier, à l'Ouest par Ocloo Ambroise et Djatugbé. Dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Lomé, suivant réquisition du 17 Juillet 1925, n° 283.

Le Samedi 5 Septembre 1925 à seize heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de six ares soixante dix centiares, borné au Nord par Gbogbo, à l'Est par la rue Jeanne d'Arc, au Sud par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, à l'Ouest par la rue de la Gare. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akpattah Charles Cloothlay suivant réquisition du 23 Juillet 1925, n° 284.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
VERGNES.

CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décision en date du 20 Juillet 1925:

Une autorisation définitive d'importation dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante: "DRY PALE MURTY" de la Maison Sandeman Buck & Co.

AVIS

Les candidats aux emplois réservés de la 3^{ème} catégorie sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République.

La date des examens au titre du 4^{ème} trimestre 1925 est fixée au lundi 5 Octobre 1925.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{ème} classe de la Trésorerie du Togo aura lieu à Lomé le 20 Janvier 1925.

Le nombre des places est fixé à une.

Les demandes sont reçues dès maintenant au Commissariat de la République. (Bureau du Personnel)

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux de la Trésorerie de Lomé.

AVIS

LA SOCIÉTÉ SHUTTLEWORTH AND GREEN LIMITED fait savoir que MONSIEUR SHUTTLEWORTH, ayant donné depuis le 4 Juin sa démission de Gérant de la Compagnie, n'a plus aucun pouvoir d'agir et de signer au nom de cette Société.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de JUILLET 1925

NOMS, - PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
159-Cathlamet , New York-Kribi	Américain	1 ^{er} Juillet	1 ^{er} Juillet	3.635	41 h.	173.321	Lest
160-Shonga Opobo-Hull	Anglais	2 —	2 Juillet	1.910	38 h.	5.187	170.641
161-Tchad Bordeaux-Matadi	Français	3 —	3 —	2.577	120 h.	3.572	9.869
162-Saturnus Cotonou-Hambourg	Hollandais	4 —	5 —	1.731	20 h.	75.917	118.782
163-Saint Octave Hambourg-Cotonou	Français	4 —	4 —	3.169	37 h.	67.480	Lest
164-Salaga Forcados - Liverpool	Anglais	6 —	7 —	2.396	54 h.	2.224	308.623
165-Scheldeestroom Hambourg-Douala	Hollandais	9 —	9 —	2.477	38 h.	93.202	25.000
166-Capafric Cotonou-Hambourg	Français	10 —	10 —	2.662	38 h.	Lest	45.068
167-Jekri New York-Opobo	Anglais	10 —	10 —	4.278	43 h.	171.866	9.140
168-Saint Firmin Cotonou-Havre	Français	12 —	12 —	2.665	36 h.	Lest	84.568
169-Egba Liverpool-Opobo	Anglais	12 —	12 —	3.024	59 h.	61.000	Lest
170-Touareg Douala-Marseille	Français	13 —	13 —	3.122	62 h.	0.139	99.174
171-Melville Hambourg-Sapélé	Anglais	14 —	15 —	2.899	44 h.	87.006	1.250
172-Biafra Port Harcourt-Liverpool	Anglais	15 —	16 —	3.297	52 h.	Lest	228.322
173-Dahomey Pointe Noire-Bordeaux	Français	17 —	18 —	3.529	50 h.	0.320	114.368
174-Niger Cotonou-Marseille	Français	19 —	19 —	2.211	44 h.	0.270	91.138
175-Kouroussa Marseille-Cotonou	Français	21 —	22 —	2.121	59 h.	276.680	Lest
176-Jessie Warri-Hambourg	Norvégien	21 —	25 —	1.841	26 h.	Lest	506.171
177-Clematis Liverpool-Douala	Anglais	22 —	23 —	2.202	36 h.	61.378	Lest
178-Tchad Matadi-Bordeaux	Français	22 —	22 —	2.677	120 h.	0.119	0.080
179-Hoggar Marseille-Cotonou	—	23 —	24 —	3.109	62 h.	334.883	Lest
180-Eboe Opobo-Liverpool	Anglais	26 —	26 —	2.964	58 h.	057	212.718
181-Egwanga Forcados-Hull	—	29 —	29 —	2.807	38 h.	Lest	207.217
182-Melville Lagos-Hull	—	30 —	30 —	2.899	44 h.	Lest	174.478
183-Casamance Anvers-Matadi	Français	31 —	31 —	3.507	51 h.	74.879	Lest
184-Burutu Londres-Sapélé	Anglais	31 —	31 —	3.220	47 h.	16.610	Lest
185-Boma Liverpool-Opobo	—	31 —	31 —	3.312	54 h.	53.073	Lest
186-Fort de Vaux Hambourg en cours de déchargement	Français	31 —	sur rade	3.151	51 h.	62.897	sur rade

Lomé, le 1^{er} Juillet 1925.Le Chef du Service des Douanes,
GUGNOT.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kasack)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	Congo Belge (Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

MAISON FONDÉE EN 1904

F. REYSSI

EXPORTATEUR

16 à 22, Rue Contrescarpe, **BORDEAUX**

Adresse Télégraphique : REYSSI - BORDEAUX
Codes : A - Z, A. B. C., 8^e édition, Lieber. Privé.
Téléphone : 4210 et 5165

Agence à MARSEILLE
COMPTOIR MARSEILLAIS
d'Entreprises Coloniales

33, Rue de la Darse

Cable Address : FREYSSIBOR - MARSEILLE

Acheteur et importateur tous produits :
(cacaos, huile, palmistes, coprah, coton)
(faire offre F. O. B. Lomé)

Vente ferme et achats à la commission toutes
marchandises (sucre, vin, biscuits, sel etc.)

LA PELLETERIE DE FRANCE

32, Rue du Faubourg Poissonnière

(PARIS X^e)



REÇOIT TOUTE L'ANNÉE

LES PEAUX
à FOURRURE

telles que **Singes, Biches,**
Chèvres, Panthères,
Rats de rivières, etc.
etc., etc....

Egalement **TIMBRES-POSTE**

POUR ÊTRE VENDUES AU PLUS OFFRANT

NOTES FRANCO

VENTE A LA COMMISSION DES CAFÉ ET CACAO.

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
par Poste un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
(par poste) . . . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

PRIX des Annonces { La ligne de 90^{mm} 0fr.50
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.
Une page entière 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à **M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.**

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la **Direction, École professionnelle, Lomé.**